

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

30 septembre 2019 Décret n°2019-0751/P-RM fixant le cadre organique de la direction des finances et du matériel du ministère des réformes institutionnelles et des relations avec la société civile..... **p.1462**

Décret n°2019-0752/P-RM fixant le cadre organique de l'inspection des services judiciaires..... **p.1470**

Décret n°2019-0753/P-RM portant nomination d'un conseiller technique au secrétariat général du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle... **p.1471**

Décret n°2019-0754/P-RM portant nomination du directeur général de l'institut national d'ingénierie de formation professionnelle (INIFORP)..... **p.1472**

30 septembre 2019 Décret n°2019-0755/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des chambres de métiers..... **p.1472**

Décret n°2019-0757/P-RM portant mise en place du comité national des semences..... **p.1479**

Décret n°2019-0758/P-RM fixant les modalités d'application de la loi régissant les activités physiques et sportives..... **p.1481**

Décret n°2019-0759/P-RM portant nomination d'un chargé de mission au cabinet du ministre de la défense et des anciens combattants..... **p.1490**

Décret n°2019-0760/P-RM portant nomination de hauts fonctionnaires de défense..... **p.1491**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

30 septembre 2019 Décret n°2019-0761/P-RM fixant la composition et les modalités de fonctionnement du conseil consultatif interrégional de la zone de développement des régions du nord du Mali..... **p.1491**

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

21 octobre 2019 Arrêté n°2019-3700/MJDH-SG fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice..... **p.1493**

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

24 octobre 2019 Arrêté n°2019-3766/MSPC-SG portant rectificatif à l'Arrêté n°2019-1245/MSPC-SG du 18 avril 2019 portant création des centres de secours et postes de secours de la protection civile..... **p.1497**

Arrêté n°2019-3767/MSPC-SG déterminant les différentes formations des fonctionnaires de la protection civile, les conditions pour y accéder, leur durée, les programmes de formation, les emplois et le cas échéant, les avantages auxquels elles donnent droit..... **p.1497**

Annonces et communications..... **p.1501**

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2019-0751/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES REFORMES INSTITUTIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LA SOCIETE CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°09-137/P-RM du 27 mars 2009, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Réformes institutionnelles et des Relations avec la Société civile est fixé comme suit :

STRUCTURE/POSTE	CADRE/CORPS	CAT	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Directeur	Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Directeur adjoint	Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Planificateur	A	1	1	1	1	1
Régisseur	Contrôleur des Finances/ Contrôleur des Services économiques/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts	B2/B 1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef de Secrétariat	Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	B2/B 1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B1/C	2	2	2	2	2
Chargé d'Accueil et d'orientation	Secrétaire d'administration/ Technicien des Ressources humaines/Attaché d'administration/ Adjoint d'administration	B2/B 1/C	1	1	1	1	1
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Centre de Documentation et d'Informatique							
Chef de Centre	Administrateur des Arts et de la Culture/ Ingénieur informaticien/ Planificateur/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines	A	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Administrateur des Arts et de la Culture /Technicien des Arts et de la Culture/Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Administrateur des Arts et de la Culture/ Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1

Chargé de l'Administration de Réseaux	Ingénieur informaticien / Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Programmation informatique et des Bases de Données	Ingénieur informaticien / Technicien supérieur de l'Informatique	A/B2	1	1	1	1	1
Division Finances							
Chef de Division	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts / Administrateur civil/ Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Etude et Préparation du Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Etudes	Inspecteur des Finances / Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/ B1	2	2	2	2	2
Chargé de la Préparation du Budget national	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration	A/B2/ B1	1	1	1	2	2

Section Exécution Budget							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/Attaché d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de l'Exécution du Budget	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration	A/B2/ B1	1	1	1	2	2
Chargé du Suivi et de l'Exécution des Fonds d'origine extérieure	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/Attaché d'administration	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Comptes administratifs	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/Inspecteur des Impôts/Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts / Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Division Approvisionnements et Marchés publics							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor / Inspecteur des Impôts /Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines /Planificateur/ Ingénieur de la Statistique	A	1	1	1	1	1
Section Approvisionnements courants							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Commande	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor /Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration / Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé de Bon de Travail	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts / Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration / Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration	A/B2/ B1	1	1	1	1	1

Section Marchés, Conventions et Baux							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Marchés	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Chargé des Contrats	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques	A/B2/ B1	1	1	1	1	1
Division Comptabilité- Matières							
Chef de Division	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques / Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Planificateur	A	1	1	1	1	1

Section Tenue des Documents de Mouvements et Certification							
Chef de Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/Planificateur/Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Livre Journal et de la Certification des Factures	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration/ Technicien des Ressources humaines/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/Adjoint des Services économiques/Adjoint d'administration	B2/B1/ C	2	2	2	2	2
Chargé des Fiches en Approvisionnement	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration/ Technicien des Ressources humaines/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint d'administration	B2/B1/ C	2	2	2	2	2
Chargé des Fiches Casiers	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint d'administration	B2/B1/ C	1	1	1	1	1

Section Tenue de la Comptabilité du Matériel en service et en Approvisionnement							
Chef Section	Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Impôts/ Administrateur civil/ Administrateur des Ressources humaines/ Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé du Suivi du Matériel et Matières	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/ Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration/Adjoint des Services financiers/Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint d'administration	B2/B1/ C	1	1	1	2	2
Chargé de l'Inventaire périodique, du Suivi des Prestations de Services et des Bâtiments publics	Contrôleur des Finances/ Contrôleur du Trésor/ Contrôleur des Impôts/Contrôleur des Services économiques/ Secrétaire d'administration/ Technicien supérieur des Ressources humaines/ Attaché d'administration/ Adjoint des Services financiers/ Adjoint des financiers/ Adjoint du Trésor/ Adjoint des Impôts/ Adjoint des Services économiques/ Adjoint d'administration	B2/B1/ C	2	2	2	2	2
TOTAL			45	45	45	48	48

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°2019-0014/P-RM du 14 janvier 2019 fixant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réforme de l'Administration et de la Transparence de la Vie publique.

Article 3 : Le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction publique, le ministre des Réformes institutionnelles et des Relations avec la Société civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Dialogue social,
du Travail et de la Fonction publique,
Oumar Hamadou DICKO

Le ministre des Réformes institutionnelles
et des Relations avec la Société civile,
Amadou THIAM

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

DECRET N°2019-0752/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 FIXANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu l'Ordonnance n°00-57/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°01-073/PG-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services judiciaires ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires est fixé comme suit :

Structure / Poste	Cadre / Corps	Cat.	Effectif / Année				
			I	II	III	IV	V
Inspecteur en Chef	Magistrat / Administrateur civil / Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Planificateur/ Professeur/ Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/ Greffier en Chef	A	1	1	1	1	1
Inspecteur en Chef adjoint	Magistrat/ Administrateur civil / Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor / Planificateur/ Professeur/ Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/ Greffier en Chef	A	1	1	1	1	1
Inspecteur	Magistrat/ Administrateur civil / Inspecteur des Impôts/ Inspecteur des Services économiques/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur du Trésor/ Planificateur/ Professeur/ Inspecteur de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée/ Greffier en Chef	A	13	14	14	16	18

Secrétariat							
Chef du Secrétariat	Greffier/ Secrétaire d'administration/ Secrétaire des Greffes et Parquets/ Attaché d'administration/	B2 / B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Greffier/ Secrétaire des Greffes et Parquets/ Secrétaire d'administration/ Attaché d'administration/ Attaché d'administration	B2/ B1/ C	4	5	5	7	7
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Archiviste	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		3	4	4	4	6
Platon	Contractuel		1	2	2	2	2
	TOTAL		26	30	30	34	38

Article 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°04-473/P-RM du 20 octobre 2004 fixant le cadre organique de l'Inspection des Services judiciaires.

Article 3 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre du Dialogue social, du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Justice et des Droits
de l'Homme, Garde des Sceaux,
Maître Malick COULIBALY**

**Le ministre du Dialogue social,
du Travail et de la Fonction publique,
Oumar Hamadoun DICKO**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**DECRET N°2019-0753/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Ibrahim DJIBRILLA**, N°Mle 0125-957 H, Magistrat, est nommé **Conseiller technique** au Secrétariat général du Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0754/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL D'INGENIERIE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE (INIFORP)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance n°2013-009/P-RM du 28 août 2013 portant création de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2013-672/P-RM du 28 août 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014 fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Monsieur **Salahina MAIGA**, Spécialiste en Ingénierie de Formation, est nommé **Directeur général** de l'Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP).

Article 2 : Le présent décret qui abroge le Décret n°2016-0120/P-RM du 02 mars 2016 portant nomination de Madame **DEMBELE Madina SISSOKO**, N°Mle 974-74.V, Professeur d'Enseignement secondaire, en qualité de **Directeur général** de l'Institut national de l'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP), sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle,
Maître Jean Claude SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

**DECRET N°2019-0755/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 FIXANT L'ORGANISATION ET LES
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES
CHAMBRES DE METIERS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°01/2014/CM/UEMOA portant Code communautaire de l'Artisanat de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;

Vu l'Acte uniforme OHADA relatif au Régime Droit commercial général ;

Vu la Loi n°96-032 du 12 juin 1996 portant Statut général des établissements publics à caractère professionnel ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2019-011 du 03 juillet 2019 portant création des Chambres de Métiers du Mali ;

Vu le Décret n°2015-0352/P-RM du 08 mai 2015 fixant le détail du transfert des compétences en matière d'Artisanat de l'Etat aux Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE LA QUALITE

Article 1er : Les membres des Chambres de Métiers sont les personnes physiques ou morales exerçant une activité artisanale conformément à l'article 1er du Règlement n°01/2014/CM/UEMOA portant Code communautaire de l'Artisanat de l'Union économique et monétaire Ouest africaine.

Ils élisent parmi eux et dans les conditions fixées par la loi et le présent décret leurs représentants au sein de l'Assemblée consulaire.

CHAPITRE II : DU REGIME ELECTORAL

Article 2 : Est électeur, toute personne exerçant une activité artisanale à titre principal et remplissant les conditions suivantes :

Personne physique :

- être inscrite au registre des métiers de la Chambre de Métiers de la Région concernée/du District de Bamako ;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays étranger accordant la réciprocité ;

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé ;
- ne pas être sous le coup d'une incapacité ou d'une déchéance ;
- jouir de tous ses droits civiques.

Personne morale : Etre inscrite au répertoire des entreprises artisanales de la Chambre de Métiers de la Région concernée/du District de Bamako.

Article 3 : Sont éligibles comme membres de l'Assemblée consulaire et du Bureau d'une Chambre de Métiers, les artisans structurés, les artisans émergents et les artisans de survie qui remplissent les conditions suivantes :

- être détenteur d'une carte professionnelle d'artisan en cours de validité et être inscrit sur la liste électorale de la Chambre de Métiers ;
- exercer au moins trois mois dans la Région concernée/ dans le District de Bamako ;
- être à jour dans le paiement de ses impôts, taxes et autres obligations fiscales.

Article 4 : Les déclarations de candidature doivent être signées par les candidats. Elles sont recevables jusqu'au quarante cinquième jour précédant celui du scrutin.

Les artisans et chefs d'entreprises qui font acte de candidature, sont tenus d'indiquer la branche d'activité artisanale qu'ils représentent et le numéro de leur carte professionnelle.

Article 5 : Les modalités d'organisation et les périodes des élections sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'Artisanat.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES

Article 6 : Les fonctions de membre d'une Chambre de Métiers sont incompatibles avec tout emploi salarié autre que celui de chef d'atelier ou de compagnon artisan dans une entreprise artisanale.

Article 7 : Nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre de Métiers d'une part et membre d'une autre compagnie consulaire d'autre part.

Tout membre d'une Chambre de Métiers qui devient membre d'une autre Chambre consulaire est réputé avoir opté en faveur de l'organisation dont il est devenu membre en dernier lieu, s'il n'a exercé une option contraire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle il est devenu membre de cet organisme.

Article 8 : Au cas où un membre d'une Chambre de Métiers désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Président de la Chambre consulaire.

Au cas où le Président d'une Chambre de Métier désire mettre fin à son mandat, il adresse sa démission par lettre au Président du Conseil régional.

La démission devient effective trente (30) jours après son dépôt.

TITRE II : DES ORGANES

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

Section 1 : De la composition

Article 9 : L'Assemblée consulaire d'une Chambre de Métiers est composée :

- de quarante (40) membres au maximum, élus par les membres du collège des artisans et chefs d'entreprises artisanales, au nombre de cinq (05) pour chacune des huit (08) branches d'activité artisanale existant dans la Région concernée/dans le District de Bamako et élus, chacun, par les électeurs de sa branche et qualité, à raison de quatre (04) maîtres-artisans et d'un (01) compagnon par branche;
- de cinq (05) membres désignés par le collège des organisations professionnelles du Secteur de l'Artisanat de la Région concernée /du District de Bamako.

La Chambre de Métiers peut désigner, dans la limite de cinq (05), des personnes ressources qui, en raison de leur connaissance du Secteur de l'Artisanat, de leur influence et de leurs activités peuvent participer à ses sessions avec voix consultative.

Nul ne peut être à la fois membre élu du collège des artisans et chefs d'entreprises artisanales et du collège des organisations professionnelles du Secteur de l'Artisanat.

L'élection des membres de l'Assemblée consulaire a lieu à la majorité simple.

Article 10 : La durée du mandat des membres de l'Assemblée consulaire d'une Chambre de Métiers est de cinq (05) ans.

Les membres sont rééligibles.

Section 2 : Des attributions

Article 11 : L'Assemblée consulaire est l'organe souverain de décision de la Chambre de Métiers. Elle se prononce sur toutes les questions intéressant la gestion, l'administration, l'application et l'interprétation des textes organiques de l'institution. Elle est obligatoirement appelée à entendre et discuter les rapports du Bureau, des commissions ou de tout autre organe.

Article 12 : L'Assemblée consulaire d'une Chambre de Métiers a pour attributions :

- d'adopter le programme de travail et de budget annuel ;
- d'examiner et d'approuver les comptes et les rapports de gestion ;

- de définir la position à prendre à l'égard des politiques de développement du Secteur de l'Artisanat et de tout problème d'actualité ;
- d'adopter ou de modifier le Règlement intérieur présenté par le Bureau;
- de se prononcer sur le nombre et la nature des emplois au sein des services de la Chambre de Métiers.

Article 13 : L'Assemblée consulaire d'une Chambre de Métiers se réunit pour élire :

- le Président et les membres du Bureau ;
- les membres des commissions permanentes ;
- les membres appelés à siéger à la Chambre nationale des Métiers ;
- les représentants de la Chambre de Métiers appelés à siéger dans diverses instances consultatives au niveau de la Région/du District de Bamako.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 14 : L'Assemblée consulaire d'une Chambre de Métiers se réunit au moins une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

La convocation, accompagnée du projet d'ordre du jour, est adressée aux membres, quinze (15) jours avant la date de la réunion.

Une ampliation de la convocation est adressée au Président du Conseil régional, au moins huit (08) jours à l'avance de la date fixée pour la tenue de la session.

Article 15 : L'Assemblée consulaire peut être convoquée en session extraordinaire par le Président, ou à défaut, par l'autorité de tutelle, à la demande de la moitié des membres consulaires ou sur proposition des 2/3 des membres du bureau.

Article 16 : L'Assemblée consulaire ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est égal ou supérieur à la moitié des membres composant l'Assemblée consulaire.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième session est convoquée avec le même ordre du jour quinze (15) jours au plus tard après la date de la première session. Cette seconde session délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Chaque membre élu peut se faire représenter par un membre élu de la même Assemblée consulaire, sous réserve qu'il soit muni d'un pouvoir écrit et signé. Chaque membre élu ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les membres de l'Assemblée consulaire qui, pendant deux sessions se sont abstenus de répondre aux convocations sans motif légitime sont déclarés démissionnaires par le Président du Conseil régional, sur proposition du Bureau.

Article 17 : les décisions de l'Assemblée consulaire en session sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote peut avoir lieu à main levée.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante, excepté dans les scrutins secrets.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou s'il s'agit de procéder à une nomination.

Article 18 : La session qui suit chaque élection des membres est appelée session d'installation. Elle doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois suivant le résultat des élections par le Président du Conseil régional.

Article 19 : Les séances de l'Assemblée consulaire ne sont pas publiques. Les personnes qui y prennent part sont strictement énumérées.

L'autorité de tutelle assiste aux sessions de l'Assemblée consulaire avec voix consultative.

L'Assemblée consulaire peut faire appel à toute personne qui, de par sa compétence, peut apporter son concours à l'étude des questions en cours avec voix consultative.

Article 20 : Le Président de la Chambre consulaire dirige les débats, ouvre, suspend et clôt les séances de l'Assemblée consulaire et du Bureau.

Article 21 : Il est tenu par la Chambre consulaire un registre spécial sur lequel sont inscrites, par ordre de date, les délibérations de l'Assemblée consulaire. Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Il est dressé un compte rendu de chaque séance de l'Assemblée consulaire. Un exemplaire est adressé dans les quinze (15) jours qui suivent au Président du Conseil régional.

Tout électeur a le droit de demander communication sur place du registre des délibérations et des comptes rendus des séances.

CHAPITRE II : DU BUREAU

Section 1 : De la composition

Article 22 : Le Bureau de l'Assemblée consulaire d'une Chambre de Métiers est composé comme suit :

- un (01) président ;
- trois(03) vice-présidents ;
- un (01) secrétaire administratif ;
- un (01) secrétaire à l'organisation.

Pour l'élection du Président, il est constitué un bureau provisoire composé du doyen d'âge, président de séance et du plus jeune membre, secrétaire. Ce dernier assure le secrétariat pour les élections des autres membres du bureau.

Article 23 : L'élection des membres du Bureau de la Chambre de Métiers a lieu par scrutin secret, à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Ils sont élus pour cinq (05) ans. L'élection s'effectue par ordre de préséance poste par poste.

Le Président et les trois Vice-présidents sont choisis parmi les maîtres artisans élus.

Les attributions de chacun des membres du Bureau d'une Chambre de Métiers sont précisées dans le Règlement intérieur.

Section 2 : Des attributions

Article 24 : Sans limitation autres que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée consulaire, le Bureau de la Chambre de Métiers dispose des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion.

Toutefois, il doit observer toute la diligence et la prudence requises pour une gestion saine et le fonctionnement correct de l'Institution au bénéfice de ses ressortissants.

A ce titre, le Bureau doit notamment :

- diriger les actions de la Chambre consulaire conformément aux dispositions des textes organiques ainsi qu'aux directives et orientations de l'Assemblée consulaire ;
- préparer le programme de travail et le budget de la Chambre consulaire ;
- tenir ou faire tenir des comptes précis et exacts ;
- prendre toutes les mesures pour la sauvegarde des fonds, avoirs, équipements, stocks et biens de la Chambre consulaire ;
- tenir les répertoires des entreprises artisanales et le registre des métiers ;
- établir un système d'information périodique des ressortissants sur les activités, problèmes et résultats de gestion de la chambre et développer en eux le sens d'appartenance, de loyauté et de responsabilité envers les organisations professionnelles artisanales ;
- préparer et convoquer les sessions des assemblées consulaires ;
- procéder aux désignations des représentants de la Chambre consulaire dans diverses instances régionales, sous réserve de confirmation par l'Assemblée consulaire ;
- examiner et adopter toutes les dispositions relatives au personnel permanent ;
- faire toute proposition en vue d'améliorer les services fournis aux ressortissants ;
- se tenir régulièrement informé des besoins, attitudes, sollicitation ou revendications des ressortissants.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple sous réserve que les trois quart (3/4) au moins des membres soient présents.

Article 25 : Lorsque l'avis de la Chambre de Métiers est demandé par les pouvoirs publics, le Bureau a qualité pour donner cet avis en lieu et place de l'Assemblée consulaire.

Les attributions des membres du Bureau et la périodicité des réunions sont déterminés par le Règlement intérieur.

Article 26 : Le Président de la Chambre de Métiers est principalement chargé :

- d'ordonner les dépenses ;
- d'ester en justice et de représenter de façon permanente la Chambre de Métiers dans tous les actes de la vie civile ;
- d'approuver les demandes d'immatriculation des artisans au registre des métiers et au répertoire des entreprises artisanales.

Il est responsable devant l'Assemblée consulaire et les pouvoirs publics du fonctionnement des services de la Chambre de Métiers.

Le Président est assisté dans sa tâche par les vice-présidents.

Il peut sous sa responsabilité, donner délégation de signature au Secrétaire général pour accomplir en son nom des actes d'administration courante.

Article 27 : Le premier Vice-président de la Chambre de Métiers supplée le Président et le remplace en cas de démission ou d'empêchement.

Section 3 : Des commissions permanentes

Article 28 : Les commissions permanentes créées par les Chambres de Métiers traitent les matières suivantes ci-après :

- finances ;
- répertoire des entreprises artisanales et registre des métiers ;
- formation professionnelle, apprentissage, emploi et insertion ;
- promotion commerciale.

Article 29 : L'organisation, la composition, le fonctionnement et le nombre des commissions permanentes sont précisés par le Règlement intérieur.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT GENERAL

Article 30 : Le Secrétariat général d'une Chambre de Métiers comprend obligatoirement deux (02) services administratifs et deux (02) services techniques.

Les services administratifs sont :

- le service du registre des métiers et du répertoire des entreprises artisanales ;
- le service de la gestion et de la comptabilité.

Les services techniques sont :

- le service de l'apprentissage, de la formation professionnelle, de l'emploi et insertion ;
- le service des études et de la promotion commerciale.

Les Chambres de Métiers peuvent instituer toutes les fonctions administratives qu'elles jugent nécessaires à leur fonctionnement et fixer les traitements et avantages afférents à ces fonctions.

Article 31 : Le Secrétariat général d'une Chambre de Métiers est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général assure le fonctionnement de l'ensemble des services et est, à ce titre, le responsable de la gestion du personnel. Il assiste, à titre consultatif, aux réunions des instances délibérantes de la Chambre consulaire et assure l'exécution de leurs décisions.

Le Secrétaire général est notamment chargé, sous l'autorité du Président, de la préparation et de l'exécution du programme de travail et du budget, du contrôle de la gestion administrative, de la préparation des sessions de l'Assemblée consulaire et des réunions du Bureau.

Article 32 : Le Secrétaire général de la Chambre de Métiers est assisté d'un secrétaire général adjoint nommé par le Président du Conseil régional, après avis du Président de la Chambre de Métiers.

Il seconde le Secrétaire général et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 33 : Les responsables des services d'une Chambre de Métiers sont nommés ou révoqués par décision du Président de la Chambre consulaire, après avis du Bureau et du Président du Conseil régional.

Article 34 : la description des postes et les procédures de recrutement du Secrétariat Général et des responsables des services d'une Chambre de Métiers sont élaborées par une commission paritaire et approuvées par le Président du Conseil régional.

La commission paritaire comprend six (06) membres dont trois (03) nommés par le Président du Conseil régional et trois (03) nommés par le Président de la Chambre consulaire.

Article 35 : Les objectifs qualitatifs et quantitatifs de gestion du Secrétariat général et des responsables des services d'une Chambre de Métiers sont fixés par le Bureau de la Chambre consulaire qui doit réserver, chaque année, une séance à l'évaluation des résultats obtenus.

TITRE III : DU REGIME FINANCIER

Article 36 : Le budget d'une Chambre de Métiers est établi chaque année pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Il est équilibré en recette et dépenses et voté par l'Assemblée consulaire en session budgétaire.

Les activités dont la durée excède l'année pourront faire l'objet de plans glissants.

Ce budget est soumis à l'approbation du Président du Conseil régional.

Toutefois, afin d'éviter tout blocage dans le fonctionnement de la Chambre de Métiers lié à un problème de vote du budget, le Président du Conseil régional peut, après deux sessions de l'Assemblée consulaire restées vaines, reconduire le budget de l'exercice précédent.

Article 37 : Le budget d'une Chambre de Métiers est considéré comme approuvé et exécutoire dans le délai d'un (01) mois à compter de la date de sa réception par le Président du Conseil régional si dans ce délai, la Chambre consulaire n'a reçu aucune réaction.

Article 38 : Le budget d'une Chambre de Métiers comprend :

- des recettes et dépenses de fonctionnement ;
- des recettes et dépenses d'investissement.

Les recettes et dépenses de fonctionnement comprennent notamment :

Les recettes :

- les ressources propres de la Chambre de Métiers provenant d'une ristourne sur les impôts et taxes perçus sur les personnes physiques et morales exerçant dans le Secteur de l'Artisanat de la Région concernée/du District de Bamako. Le taux de cette ristourne et sa répartition entre la Chambre de Métiers et la Chambre nationale des Métiers sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Artisanat ;
- les revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs leur appartenant ;
- les cotisations payées par les artisans et entreprises artisanales, ressortissants de la Chambre de Métiers ;
- les taxes, droits ou primes, redevances d'utilisateurs perçues en rémunération des services qu'elle rend ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales, de tout organisme public ou privé ;
- les produits des manifestations commerciales et de la vente des publications et imprimés ;
- les recettes exceptionnelles ;
- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés par le Président du Conseil régional ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources de caractère annuel et permanent.

Les dépenses :

En règle générale, les dépenses ordinaires doivent respecter la répartition budgétaire suivante :

- les frais généraux d'administration doivent rester dans la limite maximum d'un tiers (1/3) des dépenses ordinaires ;
- le reliquat est affecté pour les actions de formation professionnelle et d'apprentissage, les études, les actions économiques et d'assistance technique aux ressortissants de la Chambre de Métiers.

Les recettes et dépenses d'investissement comprennent notamment :

Les recettes :

- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- les subventions d'équipement ;
- le produit des emprunts autorisés par le Président du Conseil régional ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le montant des dons et legs.

Les dépenses :

- les acquisitions d'immobilisation ou de valeurs ;
- les travaux neufs et les grosses réparations de locaux ;
- les remboursements des prêts et avances.

Article 39 : Eventuellement chaque année, au mois de Mai, une décision de modification du budget est préparée, délibérée et approuvée dans les mêmes formes que le budget.

Article 40 : Les règles relatives à la forme du budget et des comptes, la tenue des livres et des comptes, la tenue des livres et écritures, la nature des pièces justificatives des recettes et des dépenses applicables aux établissements publics à caractère administratif sont également applicables aux Chambres de Métiers.

Article 41 : Les opérations relatives à la gestion financière des services d'une Chambre de Métiers sont effectuées par l'Agent comptable sous l'autorité du Président.

Article 42 : Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes conformément au règlement général sur la Comptabilité publique. A défaut, un des vice-présidents est désigné par la chambre au début de chaque exercice pour remplir les fonctions d'ordonnateur.

Article 43 : L'Agent comptable est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'Artisanat et des Finances, sur proposition du Président de la Chambre consulaire.

L'Agent comptable est responsable de la comptabilité. Il a qualité de comptable public. Il assiste avec voix consultative aux délibérations relatives aux questions financières.

Article 44 : Le Président et l'Agent comptable rendent compte de leur gestion dans un document commun regroupant les comptes financiers, qui constate les résultats du budget et décrit l'évolution du patrimoine.

Ce document établi par l'Agent comptable est visé par le Président. Il est soumis par ce dernier à l'Assemblée consulaire de la Chambre consulaire qui en délibère chaque année.

Article 45 : Dans le cadre du contrôle financier applicable aux établissements publics, les membres chargés de ce contrôle peuvent exiger communication sur place de tous documents, registres et pièces justificatives qu'ils jugent utiles. Ils peuvent également faire appel à un audit.

Article 46 : A la fin de chaque exercice, les comptes financiers doivent être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé, désigné par l'Assemblée consulaire. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux Comptes doit être transmis au Président du Conseil régional.

Article 47 : Les excédents de recettes sont, à la clôture de chaque exercice, affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Aucun prélèvement n'est effectué sur le fonds de réserve sans autorisation du Bureau après décision de l'Assemblée consulaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 48 : Les Collectivités territoriales doivent mettre à la disposition des Chambres de Métiers des locaux appropriés pour assurer leur fonctionnement normal.

Article 49 : Il est créé une commission spéciale chargée de la mise en place des organes des Chambres de Métiers.

Article 50 : La Commission spéciale a pour mission, dans chaque Région et dans le District de Bamako :

- de mener une campagne de sensibilisation et d'information auprès des artisans sur l'organisation des élections et la structuration de l'Artisanat suite à l'adoption du Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA ;
- de recenser les artisans et les chefs d'entreprises artisanales conformément au Code communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA ;
- d'enregistrer les candidatures aux différents collèges constituant l'Assemblée consulaire de la Chambre consulaire ;
- de faire établir la liste des délégués des différentes organisations professionnelles ;
- de proposer au Président du Conseil régional le calendrier des élections ;
- de superviser les élections.

Article 51 : La Commission spéciale est composée d'un président, désigné par le ministre chargé de l'Artisanat et les membres ci après :

- un (01) représentant de la Direction des Finances et du Matériel du ministère chargé de l'Artisanat ;
- un (01) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un (01) représentant du ministère chargé de la Décentralisation ;
- un (01) représentant de l'Inspection de l'Artisanat et du Tourisme ;
- un (01) représentant de la Direction nationale de l'Artisanat ;
- deux (02) représentants de la Chambre nationale des Métiers ;
- trois (03) représentants des organisations professionnelles.

Article 52 : Un arrêté du ministre chargé de l'Artisanat fixe les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale.

Article 53 : Les règlements intérieurs fixent les détails des modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers.

Article 54 : A la fin des mandats en cours, les organes restent en place jusqu'à leur renouvellement prochain.

Article 55 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment :

- le Décret n°95-283/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Chambres de Métiers ;
- et le Décret n°95-284/P-RM du 28 juillet 1995 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des conférences régionales des Chambres de Métiers et de l'Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali.

Article 56 : Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation et le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Madame Nina WALET INTALLOU**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH**

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,
Maître Jean Clause SIDIBE**

**DECRET N°2019-0757/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT MISE EN PLACE DU COMITE
NATIONAL DES SEMENCES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement C/REG.4/05/2008 portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants dans l'espace CEDEAO ;

Vu le Règlement n°03/2009/CM/UEMOA portant harmonisation des règles régissant le contrôle de qualité, la certification et la commercialisation des semences végétales et plants pour l'UEMOA ;

Vu la Loi n°02-013 du 03 juin 2002 instituant le contrôle phytosanitaire en République du Mali ;

Vu la Loi n°05-012 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture ;

Vu la Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant Loi d'Orientation Agricole ;

Vu la Loi n°10-032 du 12 juillet 2010 relative aux semences d'origine végétale ;

Vu le Décret n°10-428/P-RM du 09 août 2010 fixant les modalités d'application de la loi relative à législation des semences d'origine végétale ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 5 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA MISE EN PLACE

Article 1er : Il est mis en place, sous la tutelle du ministre chargé de l'Agriculture, un organe consultatif et d'orientation dénommé Comité national des Semences (CNS).

CHAPITRE II : DES MISSIONS ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DES SEMENCES

Article 2 : Le Comité national des Semences a pour mission d'assister le ministère chargé de l'Agriculture dans la mise en œuvre de la Politique nationale des Semences et des réglementations en vigueur en matière de production, de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences végétales et plants afin de contribuer au développement du secteur semencier national.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à l'application de la Politique nationale semencière ;
- de veiller au respect et à l'application des règles et normes de production, de contrôle de qualité, de certification et de commercialisation des semences végétales et plants ;
- d'émettre des avis et conseils et de faire des propositions sur toutes les questions relatives aux semences végétales et plants, notamment l'organisation et à la mise à jour du Catalogue national des Espèces et Variétés végétales ;
- de veiller au respect des exigences techniques pour la préparation des dossiers d'homologation et d'inscription des variétés au catalogue ;
- de veiller à la collaboration et aux échanges d'informations entre les acteurs de la filière des semences végétales et plants ;
- de suivre l'organisation et la gestion du service officiel de contrôle dans le cadre du contrôle de la qualité et de certification des semences ;
- de faire le suivi-évaluation des activités liées à la production et à la diffusion des semences végétales et plants ;
- de proposer toute mesure incitative susceptible de promouvoir les investissements appropriés nécessaires à l'émergence d'une industrie semencière forte et durable ;
- de contribuer à la recherche de financement et de s'assurer de la bonne utilisation des ressources financières pour la filière des semences végétales et plants.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CNS

Article 3 : Le Comité national des Semences est composé comme suit :

Président : le ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

Membres :

- le Directeur national de l'Agriculture (DNA) ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Élevage ;
- un représentant du Ministère chargé du Plan ;
- un représentant du Ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le Directeur du Centre malien de la Propriété industrielle (CEMAPI) ;
- le Directeur général du Budget ;
- le Directeur général de l'Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- le Directeur général de l'Institut d'Économie rurale (IER) ;
- le Directeur du Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- un représentant de l'IPR/IFRA de Katibougou ;
- un représentant de la Faculté des Sciences et des Techniques ;
- le Président de l'Association semencière du Mali (ASSEMA) et deux membres ;
- le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- le Président de l'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- trois Présidents des Fédérations de Producteurs Agricoles ;
- un représentant de la Coordination nationale des Organisations paysannes (CNOP) ;
- un représentant de l'Association des Organisations professionnelles paysannes (AOPP) ;
- cinq représentants des différentes filières de production végétales (Riz, Maïs, Coton, Horticole et Légumineuses alimentaires).

La liste nominative des membres du Comité est fixée par une décision du ministre chargé de l'Agriculture.

Le Comité national des Semences peut au besoin faire appel à toute personne dont la compétence et l'expérience sont jugées utiles pour ses travaux.

Article 4 : Le Comité national des Semences est doté :

- d'un Secrétariat,
- d'une Commission d'Homologation et d'Inscription des Variétés au Catalogue national ;
- d'une Commission de Mobilisation et de Suivi des Ressources financières (CMSRF).

Article 5 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Laboratoire des Semences (LABOSEM).

Il est chargé :

- de tenir le Catalogue national et d'en assurer la mise à jour régulière ;
- d'élaborer le projet de Plan de travail et budget annuel (PTBA) du CNS ;
- de préparer les réunions du CNS ;
- d'assurer le secrétariat des sessions ;

- de rédiger les avis, les propositions et recommandations ;
- d'assurer la mise en œuvre et le suivi des activités ;
- de tenir les archives du CNS ;
- d'assurer la liaison avec le Comité régional des Semences (CEDEAO, UEMOA, CILSS) dans le cadre de la mise à jour du Catalogue régional.

Article 6 : La Commission d'Homologation des Variétés au catalogue (CHV) est chargée de l'examen technique des nouvelles variétés végétales candidates à l'inscription au catalogue. Elle émet au CNS un avis technique sur les variétés candidates à l'inscription au catalogue.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du CHV sont précisés par arrêté du ministre en charge de l'Agriculture.

Article 7 : La Commission de Mobilisation et de Suivi des Ressources financières (CMSRF), nommée au sein du CNS, est chargée de mobiliser les ressources nécessaires au financement des activités inscrites dans le PTBA et d'en assurer le suivi.

Article 8 : Le Comité se réunit deux fois par an, en session ordinaire, sur convocation de son président.

Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président, ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Le Comité prend ses décisions par consensus, à défaut à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le quorum nécessaire pour délibérer valablement est fixé au 2/3 des membres.

Toutefois, après l'ajournement de deux réunions successives pour défaut de quorum, la troisième se tient quel que soit le nombre de membres présents pour délibérer valablement sur le même ordre du jour.

Article 9 : Le Comité donne des orientations générales et fait des propositions et recommandations à la Commission de mobilisation et de suivi des ressources financières et au SOC, pour la mobilisation et l'utilisation efficiente des ressources du FASS.

Article 10 : Des commissions techniques ad hoc peuvent être mises en place, en cas de besoin, au sein du CNS. Ces commissions sont chargées de questions précises dont la résolution nécessite la mobilisation de compétences spécifiques.

Article 11 : Le CNS se dote, à sa première session, d'un règlement intérieur qui précise les rôles de ses différents organes et définit leur fonctionnement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les fonctions de président et de membres du CNS et de ses organes ne sont pas rémunérées.

Toutefois, le président du comité et les membres ainsi que les personnes participant à titre consultatif, bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Agriculture et celui des Finances.

Article 13 : Le ministre de l'Agriculture, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le ministre de l'Elevage et de la Pêche sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Agriculture,
Moulaye Ahmed BOUBACAR**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Industrie
et du Commerce,
Mohamed AG ERLAF**

**Le ministre de l'Environnement,
de l'Assainissement et du
Développement durable,
Housseini Amion GUINDO**

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,
Professeur Mahamoudou FAMANTA**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Docteur KANÉ Rokia MAGUIRAGA**

**DECRET N°2019-0758/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION
DE LA LOI REGISSANT LES ACTIVITES
PHYSIQUES ET SPORTIVES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-007 du 13 janvier 1997 portant création de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu la Loi n°04-038 du 05 août 2004 relative aux associations ;

Vu la Loi n°2017-037 du 14 juillet 2017 régissant les activités physiques et sportives ;

Vu le Décret n°2017-0511/P-RM du 12 juin 2017 fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux Collectivités territoriales dans le domaine des Sports ;

Vu le Décret n°2017-0526/P-RM du 12 juin 2017 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction nationale des Sports et de l'Education physique ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant les activités physiques et sportives.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par les concepts suivants :

- **Agent sportif :** tout intermédiaire qui fait profession de mettre en relation deux (2) ou plusieurs personnes en vue de la conclusion d'une convention ;
- **Agrément :** reconnaissance officielle délivrée, par le ministère chargé des sports, à une association ;
- **Assemblée générale :** organe statutaire de délibération des associations et groupements sportifs ;
- **Assurance sportive :** garantie couvrant la responsabilité civile à laquelle, les associations et les groupements sportifs souscrivent en faveur des pratiquants. Un sportif peut aussi souscrire individuellement à une assurance sportive pour les blessures ou un handicap résultant de la pratique d'un sport bien donné ;
- **Centre de formation sportive :** institution destinée à la formation initiale et continue des sportifs et de leur encadrement ;
- **Délégation de pouvoir :** autorisation délivrée, par le ministère chargé des sports, à une fédération pour développer au nom de l'Etat une discipline sportive sur l'étendue du territoire national ;
- **Education physique et sportive adaptée :** une approche pédagogique utilisant les actions éducatives adaptées aux troubles ou aux déficiences du sujet en vue de favoriser une coordination motrice générale ou spécifique ;
- **Manifestation sportive :** manifestation pour laquelle un organisme sportif édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ou nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation. Elle peut être nationale ou internationale ;

- **Reconversion professionnelle** : réorientation des anciens sportifs dans leur domaine de compétence ou vers d'autres secteurs de production de la vie en vue d'effectuer une autre carrière ;

- **Sportif d'élite** : Tout sportif ou collectif de sportifs ayant réalisé une performance sportive de niveau national, mondial et/ou international ;

- **Sportif** : Toute personne qui participe ou se prépare à une manifestation sportive organisée par une association agréée ou autorisée par une fédération.

TITRE II : DE LA TYPOLOGIE ET DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

CHAPITRE I : DE LA TYPOLOGIE DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Section 1 : De l'éducation physique et sportive

Article 3 : L'éducation physique et sportive est dispensée obligatoirement dans les ordres d'enseignement.

L'enseignement de l'éducation physique et sportive est dispensé par un personnel qualifié formé dans les établissements reconnus par l'Etat.

Article 4 : Les établissements spécialisés pour les personnes vivant avec un handicap, les établissements et structures d'accueil des personnes placées en milieu de rééducation et de protection ainsi que les établissements pénitentiaires obéissent aux mêmes obligations.

Article 5 : Le ministre chargé de l'Education nationale est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Le contenu des programmes d'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité des ministres chargés de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports.

Article 6 : Les programmes de formation professionnelle des centres de formation sportive, sont établis conjointement par les ministres chargés de la Formation professionnelle et des Sports.

Les programmes de formation comprennent un enseignement sur le sport pour les personnes vivant avec un handicap.

Article 7 : L'organisation et le développement des activités physiques et sportives dans les établissements spécialisés et les structures accueillant des personnes vivant avec un handicap sont obligatoires.

La pratique de ces activités physiques et sportives fait l'objet d'adaptation à la situation de ces personnes.

Article 8 : Les conditions de création et d'habilitation des établissements d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation et d'enseignement professionnels ainsi que les établissements spécialisés sont fixées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Section 2 : Du sport scolaire et universitaire

Article 9 : Les ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur, de la Formation professionnelle et des Sports sont chargés conjointement :

- d'édicter les statuts-types des associations sportives des établissements d'éducation et d'enseignement scolaire public, d'enseignement scolaire privé et de formation professionnelle publique ou privée ;

- d'édicter les statuts-types des associations sportives des Institutions d'Enseignement Supérieur publiques et privées;

- d'approuver les statuts de la Fédération malienne du Sport scolaire et universitaire.

Section 3 : Du sport en milieu militaire et para militaire

Article 10 : Le sport est partie intégrante de la formation militaire. Les forces armées et de sécurité participent à la promotion de la pratique sportive. Elles peuvent créer des associations sportives.

Section 4 : Du sport pour personnes vivant avec un handicap

Article 11 : L'Etat et les collectivités participent à la création d'associations chargées de l'animation sportive pour les personnes vivant avec un handicap.

Article 12 : La fédération nationale sportive pour personnes vivant avec un handicap regroupe en son sein les ligues, les clubs et les associations qui sont régies par les statuts et règlements qui leurs sont propres.

Article 13 : La fédération nationale sportive pour personnes vivant avec un handicap gère les compétitions en conformité avec les règles et principes des instances sportives internationales concernées.

Article 14 : Les conditions de création, la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement des associations sportives chargées de l'animation en milieu de personnes vivant avec un handicap, sont définies dans un statut-type fixé par décision du ministre chargé des sports conformément aux dispositions des statuts des instances sportives internationales concernées.

Section 5 : Du sport d'élite et de haut niveau

Article 15 : Le ministre chargé des sports fixe la liste des sportifs d'élite et de haut niveau, des entraîneurs, des arbitres et des juges sportifs, sur proposition des fédérations et après avis de la Commission nationale du Sport d'élite et de haut niveau.

Article 16 : Un arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et des Finances fixe les avantages accordés aux sportifs de haut niveau et leur encadrement.

Article 17 : La Commission nationale du Sport d'élite et de haut niveau a pour mission :

- de déterminer, après avis des fédérations sportives nationales, les critères permettant de définir, dans chaque discipline, la qualité de sportif, d'entraîneur, d'arbitre et juge sportif de haut niveau ;
- de définir les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité des fédérations sportives internationales ;
- de proposer au ministre chargé des Sports, sur proposition de la fédération compétente, le retrait de la qualité de sportif d'élite et de haut niveau.

La Commission nationale du Sport d'élite et de haut niveau est composée de représentants de l'Etat, du Comité national olympique et sportif du Mali, du Comité national paralympique du Mali, du Haut Conseil des Collectivités, des sportifs de haut niveau, des entraîneurs, des arbitres et des juges sportifs.

La liste et le mandat des membres de la Commission nationale du Sport d'élite et de haut niveau sont arrêtés par décision du ministre chargé des Sports.

Article 18 : Le ministre chargé des Sports peut, après avis de la Commission nationale du Sport d'élite et de haut niveau, conclure avec une entreprise publique ou privée une convention destinée à faciliter l'emploi d'un sportif de haut niveau et sa reconversion professionnelle.

Cette convention a également pour objet de définir les droits et devoirs de ce sportif au regard de l'entreprise, de lui assurer des conditions d'emploi compatibles avec son entraînement et sa participation à des compétitions sportives et de favoriser sa formation et sa promotion professionnelle. Les conditions de reclassement du sportif à l'expiration de la convention sont également précisées.

Le Conseil d'administration de l'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés des conditions d'application de la convention. Ils sont associés au suivi de sa mise en œuvre et ils contribuent à l'insertion du sportif au sein de l'entreprise.

Article 19 : Nul ne peut être inscrit sur la liste des sportifs d'élite et de haut niveau :

- s'il n'a pas fait l'objet d'une proposition en ce sens par une fédération sportive habilitée ;
- s'il ne pratique pas ou n'a pas pratiqué la compétition au plan national ou international dans une discipline sportive dont le caractère de haut niveau a été reconnu par la Commission nationale du sport de haut niveau ;
- s'il n'a pas réalisé une performance sportive qui lui a permis d'obtenir un titre national ou international ;

- s'il n'est pas âgé de plus de douze ans au cours de l'année de son inscription sur la liste ;

- s'il n'a pas fait l'objet d'examen médicaux dont la nature est précisée par la Commission nationale du sport de haut niveau et dont les résultats sont transmis au sportif et à un médecin désigné par la fédération.

Article 20 : L'inscription sur la liste des sportifs d'élite et de haut niveau est effectuée dans l'une des catégories suivantes : Cadet, Junior, Espoir ou Senior.

Article 21 : Peut être inscrit sur la liste des sportifs d'élite et de haut niveau, le sportif qui réalise, aux Jeux olympiques, aux championnats du monde, aux championnats d'Afrique ou dans des compétitions dont la liste est fixée par la Commission nationale du sport d'élite et de haut niveau, une performance sportive qui lui a permis d'obtenir un titre international soit à titre individuel ou collectif.

Article 22 : L'inscription sur la liste des sportifs d'élite et de haut niveau dans l'une des catégories prévues à l'article 20 ci-dessus est valable pendant un an. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Article 23 : La qualité de sportif d'élite et de haut niveau peut être retirée à tout moment par décision motivée de la Commission nationale du sport d'élite et de haut niveau :

- ✓ sur proposition de la fédération compétente, lorsque l'intéressé a fait l'objet d'une sanction disciplinaire grave prise conformément aux dispositions des statuts et règlements de la fédération concernée ;
- ✓ à l'initiative du Président de la Commission nationale du sport d'élite et de haut niveau :

- en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ;

- lorsque l'intéressé a manqué à l'une des obligations prévues par les règlements fédéraux en vigueur ;

- lorsque l'intéressé a été reconnu coupable d'un crime infamant.

Article 24 : Avant toute décision de suspension ou de retrait, l'intéressé doit présenter des observations écrites et orales devant la Commission nationale du sport d'élite et de haut niveau.

Lorsque la demande de retrait est motivée par des raisons disciplinaires, la fédération sportive concernée joint à sa proposition le procès-verbal de la réunion de l'organe disciplinaire qui a prononcé la sanction.

Article 25 : Peut être inscrit dans la catégorie reconversion, le sportif qui a été inscrit sur la liste des sportifs d'élite et de haut niveau pendant quatre ans, dont trois ans au moins dans la catégorie senior, qui cesse de remplir les conditions d'inscription et qui présente un projet d'insertion professionnelle.

L'inscription dans la catégorie reconversion est valable pour un an. Elle peut être renouvelée pour la même durée dans la limite de cinq ans.

Article 26 : Les personnes en cours de formation en vue de l'obtention d'un diplôme professionnel doivent, dans les conditions prévues par le règlement de ces diplômes ou titres, être placées sous l'autorité d'un tuteur et avoir satisfait aux exigences préalables à leur mise en situation pédagogique.

Le diplôme professionnel garantit la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

Afin d'assurer le maintien des compétences professionnelles en matière de sécurité des pratiquants et des tiers, le règlement peut prévoir des formations de mise à niveau, dont les contenus et les modalités d'organisation sont fixés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 27 : La liste des diplômes professionnels est établie par arrêté du ministre chargé des Sports en rapport avec les ministres chargés de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

La liste prend en compte pour chaque diplôme, l'option, la mention ou la spécialité.

Section 6 : Du sport pour tous

Article 28 : L'Etat, les Collectivités territoriales, le Mouvement sportif national et le Secteur privé sont tenus d'aménager et d'équiper des aires de jeux qui favorisent la pratique du sport pour tous.

Les associations participent également à l'aménagement et à l'équipement de ces aires de jeux.

Article 29 : Toutes les composantes ci-dessus citées sont chargées de promouvoir des activités et de développer des programmes de sport pour tous au profit des différentes catégories de citoyen au niveau individuel ou collectif.

Section 7 : Du sport dans le monde du travail

Article 30 : Les organisations syndicales des travailleurs peuvent créer et animer des associations et clubs sportifs en rapport avec le service de tutelle en vue de développer des activités et des compétitions au profit des travailleurs.

Les modalités d'organisation de compétitions corporatistes sont déterminées conformément à une réglementation bien déterminée desdites organisations.

Section 8 : Des jeux et sports traditionnels

Article 31 : L'Etat, les Collectivités territoriales, le Mouvement sportif national et le Secteur privé sont tenus de promouvoir les jeux et sports traditionnels.

Article 32 : Les associations, les clubs sportifs, les ligues régionales et la fédération nationale des jeux et sports traditionnels sont chargés de promouvoir la culture nationale et de renforcer les capacités physiques et intellectuelles du pratiquant.

Les modalités d'organisation des jeux et des sports traditionnels sont déterminées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Section 1 : Des activités physiques et sportives en milieu scolaire et universitaire

Article 33 : La fédération du sport scolaire et universitaire en rapport avec les associations et les ligues, élabore les programmes, organise les compétitions et participe à l'identification et au suivi des talents sportifs dans les trois (03) ordres d'enseignement.

Article 34 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de la fédération du sport scolaire et universitaire sont déterminées par un arrêté interministériel des ministres chargés des Sports, de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur.

Section 2 : Des activités physiques et sportives en milieu civil

Sous-section 1 : Des associations sportives ou des clubs sportifs

Article 35 : L'animation sportive s'opère au sein des associations, des clubs sportifs qui peuvent être amateurs ou professionnels.

L'avis de la fédération nationale à laquelle ils sont affiliés est nécessaire à cet effet.

Article 36 : La création, la composition et le fonctionnement des clubs sportifs amateurs et professionnels sont définis conformément aux dispositions de la loi relative aux associations, dans un statut-type fixé par décision du ministre chargé des sports.

Sous-section 2 : Des ligues sportives

Article 37 : Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives sont fixées par des statuts types établis par la fédération sportive nationale et approuvés par décision du ministre chargé des sports après avis du Comité national olympique et sportif du Mali.

Sous-section 3 : Des fédérations sportives

Article 38 : Les fédérations sportives exercent leur activité conformément à leurs statuts et règlements et aux statuts types définis par arrêté du ministre chargé des Sports.

Les fédérations sportives agréées par le ministre chargé des Sports participent à l'exécution d'une mission de service public. A cet effet, elles peuvent recevoir un appui financier et en ressources humaines.

Des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les fédérations sportives pour fixer des objectifs, développer des disciplines et aider à l'insertion professionnelle des athlètes.

Un arrêté du ministre chargé des Sports détermine les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément après avis du Comité national olympique et sportif du Mali.

Article 39 : Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des Sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrées les titres internationaux, nationaux et procéder aux sélections correspondantes.

Un arrêté du ministre chargé des Sports détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation après avis du Comité national olympique et sportif du Mali.

Article 40 : En cas de fautes graves engageant la responsabilité des structures d'organisation et d'animation des activités physiques sportives ou leurs dirigeants, le ministre chargé des Sports peut prononcer, après avis des structures consultatives, des mesures disciplinaires ou conservatoires conformément aux dispositions des articles 37 et 38 ci-dessus mentionnés.

Article 41 : L'organisation de toutes manifestations sportives internationales est soumise à l'accord préalable du ministre chargé des Sports, après avis de la fédération concernée et du Comité national olympique et sportif du Mali.

Article 42 : Chaque structure d'organisation et d'animation sportives, notamment les fédérations sportives nationales, les ligues et les clubs sportifs, est tenue de respecter et de mettre en œuvre les dispositions relatives aux cas de non cumul entre les fonctions administratives au sein du ministre chargé des Sports et les fonctions électives ou exécutives au sein des fédérations sportives civiles.

Article 43 : Les cas de non cumul sont les suivants :

1. Fonctions administratives : les fonctions de :

1.1. Au niveau du Cabinet ministériel : Ministre, Secrétaire général, Chef de cabinet, Conseiller technique, Chargé de mission, Attaché de cabinet et Chef de courrier ;

1.2. Au niveau national, régional et subrégional : Directeur, Directeur adjoint, Chef de division, Chef de section, Chargé de dossier et Chef de courrier.

2. Fonctions électives : postes électifs au sein des associations et groupements sportifs prévus par les textes en vigueur ;

3. Fonctions exécutives : postes exécutifs au sein des associations et groupements sportifs prévus par les textes en vigueur.

Section 3 : Des activités physiques et sportives en milieu militaire

Article 44 : La Direction du Sport militaire élabore en rapport avec les services techniques du ministère chargé des Sports, son système de compétition au plan national et prépare ses équipes pour leur participation aux compétitions internationales conformément aux principes et règles établis par les instances sportives concernées.

CHAPITRE III : DES STRUCTURES TECHNIQUES CONSULTATIVES

Section 1 : Du Comité national olympique et sportif du Mali

Article 45 : Le Comité national olympique et sportif du Mali, organe de représentation des fédérations sportives nationales, des ligues, des associations et de leurs licenciés, veille au respect de l'éthique sportive des lois et règlements en vigueur.

Article 46 : Le Comité national olympique et sportif du Mali, à travers la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage, procède au règlement des litiges sportifs.

A cet effet, il veille à l'inscription dans les statuts et règlements des fédérations, une clause compromissoire reliée à la saisine de la Chambre.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage sont déterminées par décision du Président du Comité national olympique et sportif du Mali.

Article 47 : Une Convention est établie entre l'Etat et le Comité national olympique et sportif du Mali pour les aides et soutiens dans le cadre de la préparation et la participation des athlètes et des sélections nationales aux jeux.

Section 2 : Du Comité national paralympique du Mali

Article 48 : La promotion du sport pour personnes vivant avec un handicap est assurée par le Comité national paralympique du Mali.

La préparation et la participation des athlètes et des équipes aux jeux paralympiques sont assurées par l'Etat, les Collectivités territoriales, le Mouvement sportif national et le Secteur privé.

Article 49 : Les missions et l'organisation du Comité national paralympique du Mali sont fixées par leurs statuts et règlements.

Section 3 : Du Comité national de Lutte Antidopage (CNLA)

Article 50 : Le Comité national de Lutte Antidopage a pour mission :

- d'entreprendre des actions d'information, d'éducation, de sensibilisation et de formation en matière de prévention du dopage ;
- de procéder à l'inventaire périodique des produits traditionnels dopants ;
- de proposer au gouvernement des actions et mesures en matière de lutte contre le dopage ;
- de donner son avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de lutte contre le dopage.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité national de Lutte Antidopage sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de la Santé, de la Défense, de la Sécurité et de l'Education nationale.

TITRE III : DES RESSOURCES

CHAPITRE I : DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES

Section 1 : De la formation

Article 51 : Les établissements publics de formation relevant de l'Etat dans les domaines du Sport, assurent la formation initiale des personnes qui gèrent, animent, encadrent et enseignent les activités physiques et sportives et contribuent à leur formation continue.

La formation des personnels des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics s'effectue conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables.

Article 52 : Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres, arbitres et juges. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation.

Lorsque les établissements forment dans le cadre de l'exercice de la fonction, les diplômes qu'ils délivrent doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Les centres de formation sportive relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés et habilités par l'autorité administrative, sur proposition de la fédération délégataire compétente.

Article 53 : L'accès à une formation dispensée par un centre de formation sportive est subordonné à l'établissement d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société sportive.

Sous-section 1 : De la formation de l'encadrement sportif

Article 54 : Toute personne qui entend diriger un établissement privé de sport et d'éducation physique doit :

- être titulaire de l'un des diplômes conformément aux dispositions de l'article 55 ci-dessous ;
- n'avoir encouru aucune condamnation pour crimes infamants.

Article 55 : Nul ne peut exercer une activité :

1. d'enseignant d'éducation physique et du sport, s'il n'est titulaire du diplôme du second cycle des écoles normales supérieures ou du certificat de sortie des centres pédagogiques régionaux, spécialité « Education physique et Sport », ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
2. d'entraîneur ou de formateur sportif, s'il n'est pas titulaire, de l'un des diplômes prévus au point ci-dessus, d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un certificat de qualification professionnelle délivré par la fédération sportive concernée ;
3. d'arbitre s'il n'est titulaire d'un diplôme d'Etat d'arbitre ou d'un diplôme reconnu équivalent, ou d'un brevet ou d'un certificat d'arbitre délivré par la fédération sportive nationale ou par la fédération sportive internationale de la discipline sportive concernée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de l'Enseignement technique et professionnel et de l'Enseignement supérieur fixe les conditions d'accès, le régime des études, des examens et des Diplômes.

Sous-section 2 : De la formation des pratiquants et des athlètes

Article 56 : La formation et le perfectionnement des pratiquants et des athlètes sont assurés par le Mouvement sportif national et les structures spécialisées.

Les structures spécialisées accomplissent une mission d'éducation et de formation de la jeunesse en développant des programmes sportifs.

Elles peuvent être multisports et sont classées en deux (02) catégories :

- les centres de formation sportive ;
- les centres de formation sport et études.

Article 57 : Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des structures de formation sportive sont déterminées par un arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et de l'Education nationale.

La création d'une structure de formation sportive est liée à l'obtention d'un agrément.

Article 58 : La demande de l'agrément de création d'une structure de formation sportive doit être adressée au ministre chargé des Sports, accompagnée des documents suivants :

- un dossier technique relatif aux locaux de l'établissement de formation des sportifs comprenant les certificats de conformité des locaux aux normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité ;
- une fiche déterminant la catégorie d'âge des sportifs auxquels la formation sportive est dispensée ;
- la liste du personnel enseignant et leur qualification ;
- la liste des cadres sportifs et leur qualification ;
- la liste du personnel administratif ;
- les copies des polices d'assurance et des conventions.

Article 59 : L'agrément d'une structure de formation sportive est accordé par le ministre chargé des Sports, après avis des fédérations sportives concernées. Il est renouvelé dans les mêmes conditions prévues au présent article.

En cas de manquement à une ou plusieurs conditions prévues par les textes en vigueur, l'agrément est retiré au centre de formation sportive, par arrêté du ministre chargé des Sports.

Section 2 : Des agents sportifs

Article 60 : L'activité d'agent sportif consiste à mettre en rapport à titre occasionnel ou habituel contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'une convention par laquelle un ou plusieurs sportifs s'engagent à participer contre rémunération à une ou plusieurs manifestations sportives.

L'activité d'agent sportif est conditionnée à l'obtention d'une Licence.

Article 61 : Dans chaque discipline, la Licence d'agent sportif est délivrée par la fédération, aux personnes physiques ou au représentant d'une personne morale.

Les conditions de délivrance, de renouvellement ou de retrait de la licence d'agent sportif seront déterminées par un arrêté du ministre chargé des Sports.

La fédération doit communiquer, chaque année, au ministère chargé des Sports la liste des agents sportifs auxquels la licence a été délivrée.

Section 3 : De la recherche

Article 62 : Toute personne, désirant entreprendre des opérations de recherche doit adresser au ministre chargé des Sports une demande d'autorisation de recherche.

L'autorisation de recherche est délivrée par arrêté du ministre chargé des Sports après avis du ministre chargé de la Recherche scientifique. Elle est renouvelée dans les mêmes conditions prévues au présent article.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU FINANCEMENT

Article 63 : La contribution de l'Etat et des Collectivités territoriales au financement du sport passe principalement par des conventions conclues entre, d'une part, une association sportive nationale agréée représentée par son président et, d'autre part, les représentants de l'Etat ou des Collectivités territoriales.

Article 64 : Toutefois, l'Etat peut attribuer des moyens financiers et/ou du personnel au Mouvement sportif national, en tenant compte de ses objectifs, de ses résultats sportifs et de sa politique de développement de la discipline.

Article 65 : Le financement du sport par le Secteur privé se fait dans les conditions spécifiques définies par les deux parties.

Article 66 : Une Convention déterminant les quotas des gains provenant des contrats de parrainage, d'équipement ou de commercialisation de l'image, est signée entre l'Etat, l'athlète, la fédération et le club.

Article 67 : Le Fonds national de Développement du Sport est destiné à financer les projets et programmes de développement du sport, à assurer la promotion sociale des anciens sportifs et à la promotion du sport scolaire et universitaire.

Article 68 : Un arrêté interministériel des ministres chargés des Sports et des Finances fixe les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds national de Développement du Sport.

TITRE IV : DES INFRASTRUCTURES ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 69 : Les installations sportives, de quelque nature qu'elles soient, sont classées selon des catégories et des niveaux conformément aux normes internationales en vigueur.

A cet égard, nous distinguons quatre (4) types d'infrastructures :

- **les infrastructures de catégorie A :** Il s'agit des stades de grandes capacités de **plus 15.000 places** gazonnés, des salles et piscines clôturés abritant les compétitions nationales et internationales ;

- **les infrastructures de catégorie B :** Ce sont les stades de capacité moyenne (**de 5.000 à 15.000 places**) gazonnés, des salles et piscines clôturés, possédant des tribunes, abritant les compétitions nationales et internationales et pouvant servir de terrains d'entraînement pour les équipes visiteuses ;

- **les infrastructures de catégorie C :** Cette catégorie regroupe les terrains clôturés mais non gazonnés, souvent bétonnés servant pour la pratique sportive du football, du basketball, du handball, de l'athlétisme, des sports équestres et d'autres disciplines sportives généralement au niveau des Communes et Cercles ;

- **les infrastructures de catégorie D** : sont classées dans cette catégorie, les espaces libres réservés à la pratique du sport au niveau des Communes et des quartiers, lors de la viabilisation. Ces espaces contribuent au développement du sport de masse.

Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe la liste des infrastructures sportives par catégorie.

Article 70 : L'homologation des installations sportives doit prendre en considération les aspects techniques, sécuritaires, sanitaires et organisationnels.

La procédure d'homologation des enceintes destinées à accueillir une manifestation sportive doit garantir la sécurité des spectateurs.

Elle doit permettre aux autorités publiques de vérifier la solidité des ouvrages et de s'assurer que les dispositions concernant la sécurité des personnes, l'accès et la facilité de mobilité des personnes vivant avec un handicap et l'intervention des secours ont été prises.

Article 71 : Les plans d'architecture des infrastructures sportives sont obligatoirement soumis à l'avis des fédérations sportives et des services techniques de l'Etat.

Article 72 : Tous les équipements et produits liés à la réalisation d'infrastructures sportives sont soumis à une certification délivrée par les organismes habilités.

Les modalités de certification et d'exploitation sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Sports.

Article 73 : Les procédures d'homologation, les normes spécifiques et les modalités d'application y afférentes sont fixées par un arrêté interministériel du ministre chargé des Sports et des ministres concernés.

Article 74 : La suppression totale ou partielle d'équipements et d'infrastructures sportifs publics, ainsi que la modification de leur affectation ne sont effectuées qu'après avis du ministre chargé des Sports.

TITRE V : DES APPUIS ET DU CONTROLE

Article 75 : Les modalités de contrôle des structures d'organisation et d'animation sportives sont fixées conformément aux dispositions en vigueur.

Article 76 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe les conditions de mise à disposition des structures d'organisation et d'animation sportives les services administratifs et techniques ainsi que le personnel.

Article 77 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe les modalités d'octroi des appuis de l'Etat aux clubs amateurs et aux centres de formation sportive.

Article 78 : Le Comité national olympique et sportif du Mali et le Comité national paralympique du Mali veillent au contrôle du respect de l'éthique sportive et des règlements auprès des composantes du Mouvement sportif national.

Article 79 : Les structures d'organisation et d'animation sportives sont tenues de présenter au ministre chargé des Sports, un rapport annuel comportant le bilan des activités en termes de programme et de financement ainsi que le bilan administratif et financier conformément aux dispositions en vigueur.

TITRE VI : DE L'ETHIQUE ET DE L'ASSURANCE SPORTIVE

CHAPITRE I : DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article 80 : La liste des produits prohibés retenue par le Comité international olympique (CIO) doit être rendue publique par le ministre en charge des Sports.

Article 81 : En cas de prescription d'une ordonnance médicale comportant des substances ou des procédés à utilisation interdite, le médecin praticien doit informer par écrit l'intéressé et les instances sportives de leur incompatibilité avec la pratique sportive.

Article 82 : Seuls les médecins agréés par le Comité national de Lutte Antidopage peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.

Article 83 : Tout contrevenant s'expose à l'interdiction d'accès aux infrastructures sportives pendant une période fixée conformément aux dispositions en vigueur.

Article 84 : Le tribunal compétent, dans tous les cas de figure, peut, en outre prononcer à l'encontre de toute personne jugée coupable, l'interdiction d'accès aux stades et aux installations sportives.

CHAPITRE II : DE L'ASSURANCE SPORTIVE

Article 85 : L'arrêté fixant les statuts-types des associations sportives doit prévoir dans ses dispositions, l'obligation de mettre en place une assurance au profit des athlètes licenciés.

TITRE VII : DE LA PREVENTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE AU SEIN DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DES ACTEURS DANS LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE AU SEIN DES INFRASTRUCTURES

Article 86 : Les conditions de mise en œuvre d'une bonne organisation, d'une sécurisation et d'un bon déroulement des manifestations sportives sont fixées dans une Convention ou un Cahier de charges entre d'une part, les gestionnaires des infrastructures sportives, et d'autre part, les fédérations, les ligues, les clubs, les associations sportives et/ou tout organisme ou personne de droit public ou privé habilités à organiser des manifestations sportives.

Article 87 : Les athlètes et les personnels d'encadrement sportif, administratif et technique ainsi que le public doivent adopter un comportement conforme au code d'éthique élaboré à cet effet par le CNOSM en rapport avec les Fédérations sportives nationales.

CHAPITRE II : DE LA COORDINATION ET DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE DANS LES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Article 88 : L'Etat assure, par des mesures préventives et de contrôle, la sécurité dans les infrastructures sportives au bénéfice des officiels techniques, des sportifs, des spectateurs et des supporters.

Les organisateurs de manifestations sportives sont tenus d'assurer et de contribuer à la mise en place du dispositif sécuritaire.

Toute manifestation sportive est obligatoirement déclarée aux autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 89 : Une décision du ministre chargé des Sports détermine les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale exécutive et des Comités régionaux, chargés de la prévention et de la lutte contre la violence dans le sport.

Article 90 : La liste des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives est établie par décision du ministre chargé des Sports.

Chaque Fédération sportive nationale est tenue de communiquer sa liste après avis du Comité national olympique et sportif du Mali.

Cette liste des personnes interdites d'accès aux infrastructures sportives est tenue et mise à jour régulièrement.

TITRE VIII : DES DISTINCTIONS ET RECOMPENSES

Article 91 : Le mérite sportif récompense les sportifs et les personnes qui ont contribué de façon significative à la promotion et au développement du sport, ou qui ont rendu des services exceptionnels aux instances sportives nationales et internationales.

TITRE IX : DES RELATIONS SPORTIVES INTERNATIONALES

Article 92 : L'adhésion d'une Fédération sportive nationale aux instances sportives internationales est soumise obligatoirement au ministre chargé des Sports après avis du CNOSM.

Toute candidature de membre d'une Fédération sportive nationale aux fonctions électives au sein d'une instance sportive internationale est soumise obligatoirement à l'accord préalable de sa fédération, de l'avis du CNOSM et du CNPO.

La candidature acceptée fait l'objet de saisine du ministre chargé des Sports dans un délai minimum de trois (03) mois après l'ouverture des candidatures.

Article 93 : Un accord de siège détermine les conditions d'accueil et d'implantation des sièges des instances sportives régionales, continentales et/ou internationales sur le territoire national ainsi que les mesures particulières dont peuvent bénéficier les personnels assumant des fonctions au sein des structures de direction d'instances sportives internationales et mondiales.

Article 94 : Toute manifestation sportive organisée au Mali par un opérateur étranger est soumise obligatoirement à l'accord préalable du ministre chargé des Sports.

TITRE X : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET PENALES

Article 95 : Les conditions de la recherche des violations aux dispositions antidopage ainsi que les agents habilités dans ce domaine, sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 96 : La liste des agents du secteur des sports, habilités à rechercher et à constater les violations aux dispositions antidopage, est fixée par décision du ministre chargé des Sports.

Ces personnes sont choisies parmi le personnel des services du ministère des Sports et des partenaires dans la gestion des activités sportives.

Article 97 : Avant leur prise de fonction, les personnes désignées prêtent le serment ci-dessous devant la juridiction territorialement compétente « *Je jure de respecter la loi dans l'exercice de ma mission, d'accomplir strictement ma mission conformément aux dispositions antidopage et tout ce qui est de nature à ternir l'éthique sportive, de servir les intérêts du sport avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité* ».

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 98 : Un arrêté du ministre chargé des Sports fixe le détail des modalités d'application du présent décret.

Article 99 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Santé et des Affaires sociales, le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre des Infrastructures et de l'Equipement, le ministre de l'Education nationale, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique, le ministre des Domaines et des Affaires foncières et le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,**
Arouna Modibo TOURE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de la Santé
et des Affaires sociales,**
Michel Hamala SIDIBE

**Le ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme, Garde des Sceaux,**
Maître Malick COULIBALY

Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE

**Le ministre de l'Administration
territoriale et de la Décentralisation,**
Boubacar Alpha BAH

**Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,**
Général de Division Salif TRAORE

**Le ministre des Infrastructures
et de l'Equipement,**
Madame TRAORE Seynabou DIOP

Le ministre de l'Education nationale,
Docteur Témoré TIOULENTA

**Le ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,**
Professeur Mahamoudou FAMANTA

**Le ministre des Domaines
et des Affaires foncières,**
Alioune Badara BERTHE

**Le ministre de l'Emploi et de
la Formation professionnelle,**
Maître Jean Claude SIDIBE

**DECRET N°2019-0759/P-RM DU 30 SEPTEMBRE
2019 PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le Décret n°94-201/P-RM du 03 juin 1994, modifié, fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Le Colonel Zaléha ABDOULAYE est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du ministre de la Défense et des anciens Combattants.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2019-0760/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 PORTANT NOMINATION DE HAUTS FONCTIONNAIRES DE DEFENSE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;

Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des Militaires ;

Vu le Décret n°99-451/P-RM du 31 décembre 1999 fixant les attributions et conditions de nomination des Hauts fonctionnaires de Défense ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975, modifié, fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er : Les Officiers des Forces Armées et de Sécurité dont les noms suivent, sont nommés **Hauts fonctionnaires de Défense** auprès des départements ministériels ci-après :

1. Haut fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :

- Commissaire -colonel **Abdoul Wahab TOURE ;**

2. Haut fonctionnaire de Défense auprès du Ministère des Transports et de la Mobilité urbaine :

- Colonel **Bréhima Fléné TRAORE ;**

3. Haut fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale :

- Colonel **Hassane AG MEHDI ;**

4. Haut fonctionnaire de Défense auprès du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

- **Commandant Oumou DIARRA.**

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Défense et des anciens Combattants,
Général de Division Ibrahima Dahirou DEMBELE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE**

DECRET N°2019-0761/P-RM DU 30 SEPTEMBRE 2019 FIXANT LA COMPOSITION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF INTERREGIONAL DE LA ZONE DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD DU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2011-049 du 28 juillet 2011 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2012-006 du 23 janvier 2012 portant principes fondamentaux de l'organisation administrative du territoire ;

Vu la Loi n°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités territoriales ;

Vu La Loi n°2019-040 du 24 juillet 2019 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de gestion de Zones de Développement en République du Mali ;

Vu la Loi n°2019-041 du 24 juillet 2019 portant création, organisation et modalités de contrôle de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2015-017P-RM du 02 avril 2015 portant création d'Agences de Développement régional ;

Vu le Décret n°2015-0848/P-RM du 22 décembre 2015 déterminant les modalités de la coopération entre les Collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2019-0317/P-RM du 22 avril 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2019-0328/P-RM du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

Article 2 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est l'instance de délibération de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali.

Article 3 : Le siège du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est fixé à Gao.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 4 : Le nombre de Conseillers régionaux au Conseil consultatif interrégional des Régions du Nord du Mali est réparti comme suit :

- Tombouctou : 6
- Gao : 5

- Kidal : 6
- Ménaka : 5
- Taoudénit : 7

Article 5 : Les Directeurs des Agences de Développement régional (ADR), ainsi que les membres du Secrétariat permanent, participent aux sessions du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali avec voix consultatives.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 6 : Le Président du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est ordonnateur du budget.

Il signe les actes administratifs et représente le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali dans les actes de la vie civile et en justice.

Article 7 : Le Président du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est assisté d'un Vice-président.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'empêchement.

Article 8 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 9 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : Les décisions du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali sont prises à la majorité simple.

Article 11 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali peut constituer en son sein des commissions de travail.

Il peut également faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

Article 12 : L'examen des suites données aux délibérations et recommandations du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire.

Article 13 : Le Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali élabore un règlement intérieur définissant les détails de son fonctionnement.

CHAPITRE IV : DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL CONSULTATIF INTERREGIONAL DES REGIONS DU NORD DU MALI

Article 14 : Le Secrétariat permanent est composé comme suit :

- un Secrétaire permanent ;
- un Conseiller aux Affaires financières ;
- un Conseiller aux Affaires administratives et juridiques ;
- un Conseiller au Développement ;
- un Conseiller à la Communication et aux Relations publiques ;
- un Secrétaire particulier.

Article 15 : Le Secrétariat permanent du Conseil consultatif interrégional de la Zone de Développement des Régions du Nord du Mali est dirigé par le Secrétaire permanent.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le secrétariat ;
- de préparer l'ordre du jour des réunions et des sessions ;
- de suivre et de veiller à l'application des recommandations ;
- d'étudier les affaires soumises à l'avis Conseil consultatif interrégional ;
- de faire toute proposition susceptible d'aider le Conseil consultatif interrégional à la formulation de son avis ;
- d'assurer l'administration et les relations avec les autres acteurs de développement sous le contrôle du Conseil consultatif interrégional ;
- d'examiner toute affaire en rapport avec le développement des Régions du Nord du Mali qui lui est soumise par le Conseil consultatif interrégional ;
- de coordonner les activités des Agences de Développement régional dans le cadre des orientations fixées par le Conseil consultatif interrégional.

Article 16 : Sous l'autorité du Président du Conseil consultatif interrégional des Régions du Nord du Mali, le Secrétaire permanent prépare :

- le programme d'activités ;
- le budget prévisionnel ;
- le rapport d'activités ;
- les différents états financiers.

Article 17 : Les Conseillers du Secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition du Président du Conseil consultatif interrégional. Ils ont rang de chefs de service régional.

Article 18 : Les Conseillers techniques sont chargés du traitement des dossiers qui leur sont imputés par le Secrétaire permanent.

Article 19 : Le Secrétaire particulier est nommé par décision du ministre chargé des Collectivités territoriales sur proposition du Secrétaire permanent.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale et le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 septembre 2019

Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,
Boubacar Alpha BAH

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Docteur Boubou CISSE

Le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,
Adama Tiémoko DIARRA

ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE N°2019-3700/MJDH-SG DU 21 OCTOBRE 2019 FIXANT L'ORGANISATION ET LE PROGRAMME DU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES AUDITEURS DE JUSTICE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine le programme et fixe l'organisation du concours de recrutement des auditeurs de justice.

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : Le concours de recrutement des auditeurs de justice fait l'objet d'une diffusion sous la forme d'un avis officiel d'appel aux candidats du Ministre chargé de la Justice.

Le communiqué portant avis officiel d'appel aux candidats précise notamment le nombre de postes à pourvoir, le délai et le lieu de dépôt des candidatures et les pièces à fournir.

Le délai de dépôt des candidatures ne peut être inférieur à un (01) mois, ni supérieur à deux (02) mois à partir de la date de diffusion de l'avis d'appel aux candidats.

ARTICLE 3 : Le communiqué visé à l'article 2 ci-dessus est diffusé par voie de presse écrite et radiodiffusée.

ARTICLE 4 : La liste des candidats définitivement retenus fera l'objet d'affichage à la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) sise à Banankabougou et sur le site : www.infj.gouv.ml. La date du concours fera l'objet d'un communiqué qui sera diffusé par voie de presse écrite et radiodiffusée du Ministre chargé de la Justice.

Le concours a lieu exclusivement à Bamako au plus tard deux (02) mois après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

ARTICLE 5 : L'organisation du concours est du ressort de la Direction Nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ).

Un Superviseur général de l'ensemble des opérations du concours est nommé par décision du ministre chargé de la justice.

La décision de nomination du Superviseur général fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 6 : Les épreuves du concours qui sont exclusivement écrites comprennent deux phases. La première phase de l'écrit est ouverte à tous les candidats déclarés aptes à concourir.

Ne sont autorisés à subir les épreuves de la seconde phase de l'écrit que les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 aux épreuves écrites de la première phase.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Chaque note est multipliée par son coefficient tel que fixé à l'article suivant.

Les épreuves de Droit civil, de Droit pénal, de Droit administratif et de Finances publiques de la première phase de l'écrit sont soumises à la double correction. Une triple correction peut subvenir en cas d'écart notable constaté entre les notes lors de la double correction.

Toutes les épreuves de la deuxième phase sont soumises également à la double correction et éventuellement à une triple correction en cas d'écart notable constaté entre les notes lors de la double correction.

Les modalités de correction sont précisées dans le règlement intérieur du concours.

La somme des points obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

ARTICLE 7 : Les épreuves comprennent pour la première phase de l'écrit :

A) En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire :

- 1- une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques, philosophiques, sociologiques et culturels, **coefficient 3** ;
- 2- une composition portant sur un sujet de droit civil et /ou de procédure civile, **coefficient 3** ;
- 3- une composition portant sur un sujet de droit pénal et/ ou de procédure pénale, **coefficient 3**.

B) En ce qui concerne le concours de l'ordre administratif :

- 1- une composition portant sur un sujet de culture générale se rapportant aux aspects sociaux, juridiques, politiques, économiques, philosophiques, sociologiques et culturels, **coefficient 3** ;
- 2- une composition portant sur un sujet de droit administratif et/ ou du contentieux administratif, **coefficient 3** ;
- 3- une composition portant sur un sujet de finances publiques, **coefficient 3** ;

La durée de chaque épreuve est de trois (03) heures.

ARTICLE 8 : Les épreuves pour la deuxième phase de l'écrit porte sur :

A/ En ce qui concerne le concours de l'ordre judiciaire :

- une composition portant sur un sujet de droit commercial, **coefficient 2** ;
- une composition portant sur un sujet de droit du travail, droit de protection sociale **coefficient 2** ;
- une composition portant sur un sujet de l'organisation judiciaire, **coefficient 2**.

B/ En ce qui concerne le concours de l'ordre administratif :

- une composition portant sur un sujet de droit constitutionnel et Sciences politiques, **coefficient 2** ;
- une composition portant sur un sujet de droit public économique, **coefficient 2** ;
- une composition portant sur un sujet de l'organisation judiciaire, **coefficient 2**.

La durée de chaque épreuve est de trois (03) heures.

ARTICLE 9 : Les sujets des épreuves sont choisis par le Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 10 : Le jury du concours est composé comme suit :

Président :

- le Président de la Cour Suprême.

Membres :

- un Conseiller Technique du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme;
- le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- le Directeur National de l'Administration de la Justice;
- le Directeur de l'Institut National de Formation Judiciaire;
- un Professeur chargé de l'enseignement de Droit public ;
- un Professeur chargé de l'enseignement de Droit privé;
- le Directeur National de la Fonction Publique;
- le Bâtonnier de l'ordre des avocats.

Le Directeur National de l'Administration de la Justice assure le secrétariat du jury.

La liste nominative des membres du jury est arrêtée par décision du Ministre chargé de la Justice sur proposition du Directeur National de l'Administration de la Justice.

Le jury ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq (05) de ses membres.

ARTICLE 11 : Le jury établit la liste des candidats admissibles à l'issue des épreuves écrites de la première phase.

Après les épreuves écrites de la deuxième phase, il établit la liste des candidats admis par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats totalisent un nombre égal de points, le jury les départit en accordant la priorité à :

- pour l'ordre judiciaire, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves de culture générale, de droit pénal, droit civil ;
- pour l'ordre administratif, celui qui a obtenu les meilleures notes aux épreuves de culture générale, droit administratif, finances publiques.

ARTICLE 12 : Les résultats du concours sont immédiatement transmis par le Directeur National de l'Administration de la Justice au Ministre chargé de la Justice, qui les entérine et procède par voie de communiqué à la diffusion de la liste des candidats admis.

ARTICLE 13 : Toutefois, si le nombre de candidats admis n'atteint pas le nombre des places mises en concours, le Ministre chargé de la Justice peut ne pas pourvoir à toutes les places.

Dans tous les cas, aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne générale d'au moins 10 sur 20.

ARTICLE 14 : Le Ministre chargé de la Justice procède, par voie d'arrêté, à la nomination des candidats admis en qualité d'auditeurs de justice.

CHAPITRE III : DU PROGRAMME DU CONCOURS

ARTICLE 15 : Le Programme des épreuves est le suivant :

A/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE PREMIERE PHASE

1. Culture générale :

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques, culturels, philosophiques et sociologiques du monde contemporain.

Elle ne comporte pas de programme limitatif.

2. Epreuve de Droit Civil :

a) Les personnes, les biens et la famille :

- les personnes physiques ;
- l'existence juridique (état, nom, domicile, absence) ;
- les personnes morales (sociétés, associations, syndicats, domicile, capacité) ;
- la famille ;
- le mariage (formation, preuve, effet, situation respective des époux) ;
- le contrat de mariage (les régimes de communauté) ;
- le divorce ;
- la séparation de corps ;
- la séparation de fait ;
- la filiation (légitime, naturelle, adoptive) ;
- les successions ;
- l'obligation alimentaire ;
- les incapacités.

b) Le droit de propriété, la copropriété et la possession :

- modes d'acquisition ;
- preuves.

c) Les obligations :

- les sources ;
- la théorie générale du contrat ;
- la responsabilité civile (contractuelle et délictuelle) ;
- les quasi-contrats ;
- les effets, l'extinction et la transmission des obligations.

d) Le droit des sûretés

e) Les preuves en matière civile

f) Les prescriptions en matière civile

g) La procédure civile :

- saisine des Juridictions ;
- les différents types de jugement ;

–les voies de recours : appel, opposition, tierce opposition et pourvoi en cassation ;
 - l'autorité de la chose jugée ;
 - les voies d'exécution.

3. Droit Pénal :

a) Droit Pénal Général :

- l'infraction ;
 - la tentative punissable ;
 - l'auteur de l'infraction, les co-auteurs et les complices ;
 - le cumul réel d'infractions ;
 - les peines ;
 - le non cumul.

b) Procédure pénale :

- l'action publique et l'action civile ;
 - le ministère public ;
 - la police judiciaire, l'enquête préliminaire et l'infraction flagrante ;
 - l'instruction préparatoire.

B/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF PREMIERE PHASE

1. Culture générale :

Cette épreuve porte sur les aspects sociaux, juridiques, économiques, culturels, philosophiques, sociologiques du monde contemporain.

Elle ne comporte pas de programme limitatif.

2. Droit administratif :

a) Théorie générale du droit administratif :

Distinction droit privé, droit administratif, spécificité des problèmes administratifs des pays en voie de développement.

b) L'action administrative :

- le principe de légalité, base de l'action de l'administration (contenu-contre-poids-sanction) ; les sources de la légalité ;
 - l'acte administratif unilatéral ;
 - le contrat administratif ;
 - les buts de l'action administrative : service public, police administrative.

c) Le contrôle de l'action administrative :

- nécessité du contrôle de l'action administrative (autocontrôle, contrôle par le juge ; difficultés du contrôle) ;
 - responsabilité de l'Administration.

d) L'administration malienne, structures, moyens et fonctionnement :

- forme de l'action administrative : police administrative, service public, service en régie, concession de service public, établissements publics, entreprises d'économie mixte, ordres professionnels.

e) Contentieux administratif :

- l'organisation et la compétence juridictionnelles en matière administrative ;
 - la procédure contentieuse en matière administrative ;
 - la solution des litiges administratifs : les recours juridictionnels en matière administrative ;
 - les décisions rendues par les juridictions administratives.

3. Finances publiques :

a) Définition des finances publiques :

- conceptions classique et moderne des finances publiques ;
 - définition générale des ressources et des charges publiques.

b) Le droit budgétaire malien :

- les principes généraux et les bases du droit budgétaire malien ;
 - la conception du budget malien, principes d'établissement et exécution ;
 - l'élaboration du budget malien : phase technique et phase politique ;
 - le vote du budget, procédure et modalité de vote ;
 - le vote de l'exécution.

C/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE JUDICIAIRE DEUXIEME PHASE

1 : Droit commercial

- les actes de commerce ;
- le bail professionnel ;
- le fonds de commerce ;
- les sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ;
- le règlement préventif et la conciliation ;
- le redressement judiciaire et la liquidation des biens.

2/ Droit du travail et droit de la protection sociale

- le contrat de travail ;
- les conflits de travail ;
- les organisations professionnelles ;
- les différents régimes de protection.

3/ Organisation judiciaire :

- l'organisation judiciaire en République du Mali ;
- les auxiliaires de justice ;
- la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- l'organisation de la juridiction administrative.

D/ PROGRAMME DU CONCOURS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF DEUXIEME PHASE

1. Droit constitutionnel et Sciences politiques

- l'Etat ;
- les Institutions politiques ;
- les régimes et systèmes politiques ;
- la Constitution ;
- la séparation des pouvoirs ;
- la démocratie ;
- les domaines de la loi et du règlement ;
- les circonstances exceptionnelles ;
- les droits civils et politiques ;
- les traités et accords internationaux.

2. Droit public économique

- la théorie des services publics, les sociétés et entreprises d'Etat ;
- les grands services publics au Mali ;
- les travaux publics ;
- le droit de la planification et de l'espace économique ; étude du plan : élaboration, contrôle et exécution ;
- intervention étatique dans le monde rural : les opérations de développement ;
- les procédures d'intervention de l'Etat dans l'économie.

3. Organisation judiciaire

- l'organisation judiciaire en République du Mali ;
- les auxiliaires de justice ;
- la surveillance et la discipline des officiers publics et ministériels ;
- l'organisation de la juridiction administrative.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, notamment l'Arrêté n° 2017-2726/MJ-SG du 16 août 2017 fixant l'organisation et le programme du concours de recrutement des auditeurs de justice, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 octobre 2019

**Le ministre,
Maître Malick COULIBALY**

**MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA
PROTECTION CIVILE**

ARRETE N°2019-3766/MSPC-SG DU 24 OCTOBRE 2019 PORTANT RECTIFICATIF A L'ARRETE N°2019-1245/MSPC-SG DU 18 AVRIL 2019 PORTANT CREATION DES CENTRES DE SECOURS ET POSTES DE SECOURS DE LA PROTECTION CIVILE

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

Article Unique : L'article 1er de l'arrêté du 18 avril 2019 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Centre de secours de Niamana

Lire :

- Centre de secours de N'Tabakoro.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Bamako, le 24 octobre 2019

**Le ministre,
Général de Brigade Salif TRAORE**

ARRETE N°2019-3767/MSPC-SG DU 24 OCTOBRE 2019 DETERMINANT LES DIFFERENTES FORMATIONS DES FONCTIONNAIRES DE LA PROTECTION CIVILE, LES CONDITIONS POUR Y ACCEDER, LEUR DUREE, LES PROGRAMMES DE FORMATION, LES EMPLOIS ET LE CAS ECHEANT, LES AVANTAGES AUXQUELS ELLES DONNENT DROIT.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1er : Le présent arrêté détermine les différentes formations des fonctionnaires de la Protection civile, les conditions pour y accéder, leur durée, les programmes de formation, les emplois et le cas échéant, les avantages auxquels elles donnent droit.

ARTICLE 2 : Les formations sont accessibles aux fonctionnaires de la Protection civile en fonction de pré-requis définis pour chacune d'entre elles par les référentiels des emplois, des activités et des compétences.

ARTICLE 3 : Les formations des fonctionnaires de la Protection civile permettent l'acquisition et l'entretien des compétences opérationnelles, administratives et techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à la tenue des emplois.

Elles comprennent :

- les formations initiales ;
- les formations en cours de carrière ;
- les formations de spécialité.

Ces formations sont organisées en modules et/ou unités d'enseignements appelés unités de valeur.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires de la Protection civile peuvent tenir un emploi après avoir suivi avec succès la formation correspondante.

CHAPITRE II : DES FORMATIONS INITIALES.

SECTION 1 : FORMATION INITIALE DU CORPS DES SAPEURS DU RANG DE LA PROTECTION CIVILE.

ARTICLE 5 : La formation initiale des fonctionnaires du corps des Sapeurs du rang de la Protection civile est la formation d'équipier.

ARTICLE 6 : Les élèves Sapeurs du rang suivent dès leur nomination une formation initiale d'équipier.

ARTICLE 7 : La durée de la formation initiale des Sapeurs du rang de la Protection civile est de douze (12) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et huit (08) mois de formation professionnelle.

ARTICLE 8 : Le programme de formation initiale des Sapeurs du rang de la Protection civile comprend :

- Un module Opérationnel ;
- Un module spécialisé ;
- Un module culture générale ;
- Un module éducation physique et sportive.

ARTICLE 9 : La validation de la formation initiale des fonctionnaires du corps des sapeurs du rang donne vocation à occuper l'emploi d'équipier. Elle est sanctionnée par un diplôme d'équipier délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 2 : FORMATION INITIALE DES SOUS-OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE.

ARTICLE 10 : La formation initiale des Sous-officiers de la Protection civile est la formation de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

ARTICLE 11 : Les élèves Sous-officiers nommés à l'issue du concours direct de recrutement de Sous-officiers de la Protection civile, par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel suivent dès leur nomination la formation initiale de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe.

ARTICLE 12 : Peuvent accéder à la formation initiale des Sous-officiers de la Protection civile par voie de concours professionnel, les Sapeurs du rang ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps, titulaires du diplôme de chef d'équipe depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi un test de sélection.

ARTICLE 13 : La durée de la formation initiale de Sous-officiers de la Protection civile est de douze (12) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et huit (08) mois de formation professionnelle.

Toutefois, les candidats ayant accédé au corps des Sous-officiers de la Protection civile par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel sont dispensés de la formation militaire.

ARTICLE 14 : Le programme de formation initiale des Sous-officiers de la Protection civile comprend :

- Un module opérationnel ;
- Un module spécialisé ;
- Un module culture générale ;
- Un module management ;
- Un module éducation physique et sportive ;
- Un module système d'information et de communication.

ARTICLE 15 : La validation de la formation initiale des Sous-officiers de la Protection civile donne vocation à occuper l'emploi de chef d'agrès d'un engin comportant une équipe. Elle est sanctionnée par un diplôme de Chef d'agrès d'un engin comportant une équipe délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 3 : FORMATION INITIALE DES OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE.

ARTICLE 16 : La formation initiale des Officiers de la Protection civile est la Formation Initiale d'Officiers (FIO).

ARTICLE 17 : Les élèves Officiers nommés à l'issue du concours direct de recrutement d'élèves Officiers de la Protection civile, par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel suivent dès leur nomination la formation initiale des Officiers de la Protection civile.

ARTICLE 18 : Peuvent accéder à la formation initiale des Officiers de la Protection civile par voie de concours professionnel, les fonctionnaires du corps des Sous-officiers ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans leur corps, titulaires du diplôme de chef de groupe depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 19 : La durée de la formation initiale des Officiers de la Protection civile est de douze (12) mois dont quatre (04) mois de formation militaire et huit (08) mois de formation professionnelle.

Toutefois, les candidats ayant accédé au Corps des Officiers de la Protection civile par voie de concours professionnel, par voie de formation académique ou par voie d'avancement à titre exceptionnel sont dispensés de la formation militaire.

ARTICLE 20 : Le programme de la formation initiale des Officiers de la Protection civile comprend :

- Un module opérationnel ;
- Un module management ;
- Un module de culture générale ;
- Un module spécialisé ;
- Un module éducation physique et sportive ;
- Un module système d'information et de communication ;
- Un module gestion de crises et de catastrophes.

ARTICLE 21 : La validation de la formation initiale d'Officier de la Protection civile donne vocation à occuper l'emploi de Chef de garde d'incendie. Elle est sanctionnée par le diplôme de chef de garde d'incendie et ou le certificat de prévention délivré par le Directeur général de la Protection civile.

CHAPITRE III : DES FORMATIONS EN COURS DE CARRIERE.

SECTION 1 : LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DES SAPEURS DU RANG DE LA PROTECTION CIVILE.

ARTICLE 22: La formation en cours de carrière à laquelle sont assujettis les fonctionnaires du corps des Sapeurs du rang est la formation de chef d'équipe.

ARTICLE 23 : Peuvent accéder à la formation de chef d'équipe, les fonctionnaires du corps des Sapeurs du rang de la Protection civile titulaires du diplôme d'équipier depuis au moins 04 ans après titularisation et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 24 : La durée de la formation de chef d'équipe est de trois (03) mois.

ARTICLE 25 : Le programme de formation de chef d'équipe comprend :

- Un module opérationnel ;
- Un module de management ;
- Un module spécialisé ;
- Un module éducation physique et sportive ;
- Un module de culture générale.

ARTICLE 26 : La validation de la formation de chef d'équipe donne vocation à occuper l'emploi de chef de groupe. Elle est sanctionnée par un diplôme de Chef de groupe délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 2 : LES FORMATIONS EN COURS DE CARRIERE DES SOUS-OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE.

ARTICLE 27 : Les formations en cours de carrière auxquelles sont assujettis les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de la Protection civile sont la formation de chef d'agrès tout engin et la formation de chef de groupe.

ARTICLE 28 : Peuvent accéder à la formation de Chef d'agrès tout engin, les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de la Protection civile titulaires du diplôme de Chef d'agrès d'un engin comportant une équipe depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 29 : La durée de la formation de Chef d'agrès tout engin est de trois (03) mois.

ARTICLE 30 : Le programme de formation de chef d'agrès tout engin comprend :

- Un module opérationnel ;
- Un module de management ;
- Un module spécialisé ;
- Un module éducation physique et sportive ;
- Un module de culture générale.

ARTICLE 31 : La validation de la formation de chef d'agrès tout engin donne vocation à occuper l'emploi de chef d'agrès tout engin. Elle est sanctionnée par un diplôme de Chef d'agrès tout engin délivré par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 32 : Peuvent accéder à la formation de Chef de groupe, les fonctionnaires du corps des Sous-officiers de la Protection civile titulaires du diplôme de Chef d'agrès tout engin depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 33 : La durée de la formation de Chef de groupe est de trois (03) mois.

ARTICLE 34 : Le programme de la formation de Chef de groupe comprend :

- Un module opérationnel ;
- Un module management ;
- Un module spécialisé ;
- Un module éducation physique et sportive ;
- Un module culture générale ;
- Un module système d'information et de communication ;
- Un module gestion de crises.

ARTICLE 35 : La validation de la formation de Chef de groupe donne vocation à occuper l'emploi de chef de groupe. Elle est sanctionnée par le diplôme de Chef de groupe délivré par le Directeur général de la Protection civile.

SECTION 3 : LES FORMATIONS EN COURS DE CARRIERE DES FONCTIONNAIRES DU CORPS DES OFFICIERS DE LA PROTECTION CIVILE.

ARTICLE 36 : Les formations en cours de carrière auxquelles sont assujettis les fonctionnaires du corps des Officiers de la Protection civile sont : la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité (BAFRES), la formation de Chef de Colonne et la formation de Chef de site.

ARTICLE 37 : Peuvent accéder à la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité (BAFRES) , les fonctionnaires du corps des Officiers de la Protection civile titulaires du Certificat de Prévention depuis au moins de deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 38 : La durée de la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité (BAFRES) est de trois (03) mois.

ARTICLE 39 : Le programme de formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité (BAFRES) comprend :

- Un module opérationnel ;
- Un module management ;
- Un module spécialisé ;
- Un module éducation physique et sportive ;
- Un module culture générale ;
- Un module système d'information et de communication ;
- Un module gestion de crises et de catastrophes.

ARTICLE 40: La validation de la formation de Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité (BAFRES) donne vocation à occuper l'emploi de chef de Centre de secours. Elle est sanctionnée par le diplôme de BAFRES délivré par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 41: Peuvent accéder à la formation de Chef de colonne, les fonctionnaires du corps des Officiers de la Protection civile titulaires du Diplôme de Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Responsabilité (BAFRES) depuis au moins quatre(04) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 42: La durée de la formation de Chef de colonne est de trois (03) mois.

ARTICLE 43: Le programme de formation Chef de colonne comprend :

- Un module opérationnel ;
- Un module management ;
- Un module spécialisé ;
- Un module éducation physique et sportive ;
- Un module culture générale ;
- Un module système d'information et de communication ;
- Un module gestion de crises et de catastrophes.

ARTICLE 44: La validation de la formation de Chef de colonne donne vocation à occuper l'emploi de Chef de colonne. Elle est sanctionnée par le diplôme de Chef de colonne délivré par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 45: Peuvent accéder à la formation de Chef de site, les fonctionnaires du corps des Officiers Supérieurs titulaires du diplôme de Chef de colonne depuis au moins (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 46: La durée de la formation de Chef de site est de trois (03) mois.

ARTICLE 47: Le programme de formation de Chef de site comprend :

- Un module opérationnel ;
- Un module management ;
- Un module spécialisé ;
- Un module éducation physique et sportive ;
- Un module culture générale ;
- Un module système d'information et de communication ;
- Un module gestion de crises et de catastrophes.

ARTICLE 48: La validation de la formation de Chef de site donne vocation à occuper l'emploi de Chef de site. Elle est sanctionnée par un diplôme de Chef de site délivré par le Directeur général de la Protection civile.

CHAPITRE IV : DES FORMATIONS DE SPECIALITE.

ARTICLE 49: Les formations de spécialité concernent les domaines suivants :

- Santé ;
- Conduite ;
- Industrie ;
- Administration ;
- Encadrement des activités physiques ;
- Incendie ;
- Secourisme ;
- Interventions en milieux périlleux ;
- Prévention-prévision ;
- Risques nucléaire, radiologique, biologique et chimique NRBC ;
- Sauvetage en milieu aquatique ;
- Sauvetage déblaiement ;
- Transmissions.

Toutefois, le Directeur général de la Protection civile peut, en tant que de besoin, définir d'autres formations de spécialité dans le cadre des référentiels de formations de spécialité.

ARTICLE 50: la validation des formations de premiers secours en équipe de niveau 1 et 2 et de formateur en incendie donne vocation à occuper l'emploi d'aide moniteur. Elles sont sanctionnées par les diplômes de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 pour la première et de formateur en incendie pour la seconde, délivrés par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 51: Peuvent accéder aux formations de monitorat en secourisme ou en incendie, les fonctionnaires de la Protection civile titulaires du diplôme de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 pour le premier cas ou du diplôme de formateur en incendie pour le second.

ARTICLE 52: La validation des formations de monitorat en secourisme ou en incendie donne vocation à tenir une session de formation grand public. Elles sont sanctionnées par les diplômes de monitorat en secourisme pour le premier cas ou de monitorat en incendie pour le second, délivrés par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 53: Peuvent accéder aux formations d'instructorat en secourisme ou en incendie, les fonctionnaires de la Protection civile titulaires du diplôme de monitorat en secourisme pour le premier cas ou du diplôme de monitorat en incendie pour le second.

ARTICLE 54: La validation des formations d'instructorat en secourisme ou en incendie donne vocation à tenir des sessions pédagogiques à tous les niveaux dans le domaine du secourisme ou de l'extinction/incendie. Elles sont sanctionnées par les diplômes d'instructeur en secourisme pour le premier cas ou d'instructeur en incendie pour le second, délivrés par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 55: Peuvent accéder à la formation de Certificat de Prévention, les fonctionnaires du corps des Officiers de la Protection civile titulaires du diplôme de chef de garde.

ARTICLE 56: La durée de la formation de Certificat de Prévention est de trois (03) mois.

ARTICLE 57: La validation de la formation de Certificat de prévention donne vocation à occuper l'emploi d'agent de prévention. Elle est sanctionnée par le diplôme de Certificat de Prévention de type PRV1 délivré par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 58: Peuvent accéder à la formation du Brevet de préventionniste de type PRV2 les fonctionnaires de la Protection civile titulaires du Certificat de prévention de type PRV1 depuis au moins deux (02) ans et ayant réussi à un test de sélection.

ARTICLE 59: La validation de la formation du Brevet de préventionniste donne vocation à occuper un emploi de préventionniste. Elle est sanctionnée par le diplôme du Brevet de préventionniste de type PRV2 délivré par le Directeur général de la Protection civile.

ARTICLE 60: Les caractéristiques, les conditions d'accès, les programmes de formation, la durée, les emplois et le cas échéant les avantages auxquels les formations de spécialité donnent droit sont définis dans des référentiels spécifiques validés par décision du Directeur général de la Protection civile.

Dans tous les cas, la validation d'une formation de spécialité donne vocation à occuper un emploi spécifique ou à intégrer une unité d'intervention spécialisée de la Protection civile.

ARTICLE 61: Une décision du Directeur général de la Protection civile fixe en tant que de besoin les détails d'élaboration des référentiels de formation.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

ARTICLE 62: le Directeur général de la Protection civile et le Directeur des Ressources Humaines du Ministère de la Sécurité et de la Protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 63: le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°2017-1745/MSPC-SG du 06 juin 2017 déterminant les différentes formations des Sapeurs-pompiers, les conditions pour y accéder, leur durée, les programmes de formation, les emplois et le cas échéant, les avantages auxquels elles donnent droit sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 octobre 2019

**Le ministre,
Général de Division Salif TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°296/CKT en date du 19 juin 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Jeunes NIETA de Kalaban Coro».

But : Instaurer un climat de solidarité, entraide entre les jeunes, pour mener des activités de développement de la commune ; organiser des concertations et des séances d'information et de sensibilisation à l'endroit des jeunes et des femmes pour leur adhésion aux actions de développement de la commune, etc.

Siège Social : Kalaban Coro (Commune rurale de Kalaban Coro)

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Souleymane KONE

Secrétaire général: Hassana COULIBALY

Trésorière : Bintou SANGARE

Trésorier adjoint : Yaya SANGARE

Secrétaires administratifs :

- Siaka DOUMBIA
- Ami DENA
- Drissa SISSOKO
- Kadiatou COULIBALY

Secrétaires à la communication et aux relations extérieures :

- Hamadou SEME
- Drissa DOUMBIA
- Mouhamed COULIBALY
- Maki DONY

Commissaires aux comptes :

- Kadiatou SANGARE
- Siaka DIAKITE

Secrétaires à l'organisation :

- Salif COULIBALY
- Awa TRAORE
- Boubakar TRAORE
- Moussa TANGARA
- Boubacar DOUMBIA
- Kadiatou TRAORE
- Sacko COULIBALY
- Sadio CISSE
- Koura COULIBALY
- Wassa DIARRA
- Fatoumata TRAORE
- Nouh SAMAKE
- Nana BAH
- Ami COULIBALY

Secrétaires aux conflits :

- Oumar HAÏDARA
- Mariam KONATE
- Mamou TAORE

Secrétaires aux affaires sociales et culturelles :

- Amadou COULIBALY
- Salimata DEMBELE
- Makan DEMBELE
- Fatoumata DOUMBIA

Secrétaires aux sports:

- Aliou BOUARE
- Soumaïla COULIBALY
- Karim TRAORE
- Souleymane SOUARE

Suivant récépissé n°0555/G-DB en date du 25 juin 2019, il a été créé une association dénommée : «Agiissons pour les Enfants du Mali», en abrégé (A.P.E.M).

But : Contribuer au plein épanouissement des enfants de la rue, malades, orphelins, mendiants, déscolarisés et démunis en leur facilitant l'accès aux soins de santé, etc.

Siège Social : Kalaban-Coura ACI, rue : 578, porte : 57.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Salimata COULIBALY

Vice-président : Racine ANNE

2ème Vice-présidente : Assa Boucary BERTHE

Secrétaire général : Ibrahim DIARRA

Secrétaire administratif : Sadia TRAORE

1ère Secrétaire administrative adjointe : Digemo SEYBA

2ème Secrétaire administratif : Fadio FANE

Trésorier général : Hamed TOUMAGNON

1ère Trésorière générale adjointe : Sogona BERTHE

2ème Trésorière générale adjointe : Awa Cheick TRAORE

Commissaire aux comptes : Ramata COULIBALY

Commissaire adjoint aux comptes : Souleymane SIDIBE

Secrétaire à l'information : Hassane SIDIBE

Commissaire aux conflits : Mohamed DJIRE

Secrétaire à l'organisation : Alassane SOGOBA

1er Secrétaire à l'organisation adjoint : Kalilou NIENTAO

2ème Secrétaire à l'organisation adjoint : Dramane TOUMAGNON

3ème Secrétaire à l'organisation adjointe : Yoroba CAMARA

Secrétaire aux relations extérieures : Alpha Baber GNANTAO

1ère Secrétaire aux relations extérieures adjointe : Fatoumata BERTHE

2ème Secrétaire aux relations extérieures adjoint :
Yacouba DIARRA

3ème Secrétaire aux relations extérieures adjoint :
Bouya BERTHE

Suivant récépissé n°0611/G-DB en date du 12 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Association Amédy Silly GAYE», en abrégé (A.A.S.G).

But : Favoriser l'amélioration des conditions d'existence des populations des villages d'origine, etc.

Siège Social : Banconi Kognomani Wèrèda, porte : 95.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Diabé Cisse

Vice-président : Mahamadou DRAME

Secrétaire général : Lakami KOÏTA

Secrétaire général adjoint : Ladji MAREGA

Trésorier : Mamadou DRAME

Trésorier adjoint : Demba Cisse

Président d'honneur : Cheikné DIAGOURAGA

Suivant récépissé n°0631/G-DB en date du 18 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Changement de Vision pour la Paix au Mali», en abrégé (ACVP-MALI).

But : Contribuer à la promotion de la paix et du développement durable en République du Mali, etc.

Siège Social : Magnambougou, Rue : 427, Porte : 11.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Djenèba SIDIBE

Secrétaire général : Oumar SANOGO

Secrétaire générale adjointe : Fatoumata TRAORE

Secrétaire administratif : Sanou TRAORE

Secrétaire administratif adjoint : Mahamadou NIENTAO

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation :
Adiaratou KALOGA

Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation adjoint :
Sidiki SANOGO

Trésorière générale : Aminata DIALLO

Trésorière générale adjointe : Hawa Sidi SIDIBE

Secrétaire à l'information et à la communication :
Germaine Ami SAMAKE

Secrétaire à l'information et à la communication adjoint :
Mouhamadou DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Moussa
OUATTARA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Aly
SEYDOU

Secrétaire au développement et à l'environnement :
Moussa KANTE

Secrétaire au développement et à l'environnement adjoint :
Yaya COULIBALY

Secrétaire chargé des droits de l'homme : Aboubacar
MAÏGA

Secrétaire chargé des droits de l'homme adjoint :
Aboubacar OUEDRAGO

Secrétaire chargée de l'éducation : Houssinatou
SANOGO

Secrétaire chargé de l'éducation adjoint : Oumar
DICKO

Secrétaire chargé des affaires culturelles et sportives :
Aba SIDIBE

Secrétaire chargée des affaires culturelles et sportives adjointe :
Sira FOFANA

Secrétaire aux affaires sociales et communautaires :
Yacouba KONATE

Secrétaire aux affaires sociales et communautaires adjoint :
Sidy Ag MOHAMED

Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant :
Fatoumata NIENTAO

Secrétaire chargée de la promotion de la femme et de l'enfant adjointe :
Elisabeth DIASSANA

Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse :
Tièkoro TRAORE

Secrétaire chargé de la promotion de la jeunesse adjoint :
Abba SANGARE

Secrétaire chargé de la médiation et de la résolution des conflits : Nouhoum SIDIBE

Secrétaire chargé de suivi et des comptes : Sékou SIDIBE

Suivant récépissé n°0643/CKT en date du 23 juillet 2019, il a été créé une association dénommée : «Association des Donneurs Volontaires de Sang de Djicoroni-Para», en abrégé (ADVSDP).

But : Sensibiliser la population au don volontaire de Sang, etc.

Siège Social : Djicoroni-Para Mariambougou, Rue : 173, Porte : 116.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Lassana TOURE

Vice-président : Mamadou Lamine TOURE

Secrétaire général: Issa SAMAKE

Secrétaire général adjoint : Issiaka SOGODOGO

Secrétaire administratif : Mamby KEÏTA

Secrétaire administratif adjoint : Sékouba KEÏTA

Secrétaire à l'information et à la mobilisation : Moussa COULIBALY

Secrétaire à l'information et à la mobilisation 1er adjoint : Mami KOÏTA

Secrétaire à l'information et à la mobilisation 2ème adjoint : Issoumaïla KEÏTA

Secrétaire aux conflits : Aïchata KANE

Secrétaire aux conflits adjoint : Kounandi DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar N'Tji DIARRA

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Mamourou DIABATE

Trésorière générale : Alima DIA

Secrétaire à l'organisation : Alassane SOGODOGO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa KEÏTA

Secrétaire à la santé : Bourama DOUMBIA

Secrétaire à la santé adjointe : N'Yamoye TOURE

Commissaire aux comptes : Ismaïla CAMARA

Commissaire aux comptes adjoint : Daouda KONE

Suivant récépissé n°306/CKT en date du 01 août 2019, il a été créé une association dénommée : «Mutuelle Niogon Dèmè Ton de Kalaban Coro», en abrégé (M.K.H).

But : Instaurer l'assistance et la fraternité entre les membres ; promouvoir l'entraide sociale, etc.

Siège Social : Kalaban Coro Hèrèmakono (Commune rurale de Kalaban Coro).

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Mamoudou dit Samba FOFANA

Vice-président : Marc TRAORE

Secrétaire général: Souleymane BERTHE

Secrétaire général adjoint : Ibrahim DEMBELE

Trésorier : Harouna SIDIBE

Trésorier adjoint : Attaher Talhatou MAÏGA

Secrétaire à l'organisation, à la communication et aux affaires sociales : Demba KAMISSOKO

Secrétaire à l'organisation, à la communication et aux affaires sociales adjoint : Soungalo DIARRA

1er Commissaire aux comptes : Mansa SAMAKE

2ème Commissaire aux comptes : Aliou COULIBALY